

Making the railway system
work better for society.

Guide

Guide d'introduction d'une demande pour la délivrance de certificats de sécurité uniques – guide à l'intention des demandeurs

	<i>Rédigé par</i>	<i>Validé par</i>	<i>Approuvé par</i>
<i>Nom</i>	M. SCHITTEKATTE	S. D'ALBERTANSON	T. BREYNE
<i>Position</i>	Team Leader	Technical Referent	Head of Unit
<i>Date</i>	04/05/2020	04/05/2020	04/05/2020
<i>Signature</i>			

Historique du document

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Observations</i>
1.0	29/06/2018	Version finale destinée à la publication
1.1	28/03/2019	Section 6.1.2: corrections mineures Section 8: retrait dans ERADIS Annex: clarification sur l'utilisation des NIE(s)
1.2	04/05/2020	Corrections et ajouts visant à fournir des clarifications et des informations complémentaires

Le présent document est un guide non juridiquement contraignant de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer. Il est sans préjudice des procédures décisionnelles prévues par la législation de l'Union

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

européenne applicable. De plus, l'interprétation contraignante du droit de l'Union relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

1 Introduction

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure assument l'entière responsabilité de la sécurité de l'exploitation du système ferroviaire et du contrôle des risques y afférents, chacun en relation avec sa propre partie du système. Il a été établi que la mise en place d'un système de gestion de la sécurité était le meilleur moyen de s'acquitter de cette responsabilité.

Le certificat de sécurité unique démontre que l'entreprise ferroviaire a mis en place son système de gestion de la sécurité et est en mesure de se conformer aux obligations juridiques visées à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798.

L'accès à l'infrastructure ferroviaire devrait uniquement être octroyé aux entreprises ferroviaires en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité.

Le certificat de sécurité unique est valable pour un domaine d'exploitation donné, autrement dit un réseau ou des réseaux sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, où l'entreprise ferroviaire envisage d'opérer.

Selon le domaine d'exploitation, l'autorité compétente pour l'octroi du certificat (ci-après également dénommée «l'organisme de certification de la sécurité») peut être l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après également dénommée «l'Agence») ou l'autorité nationale de sécurité compétente. Afin de faciliter la lecture et sauf indication contraire, le cas de figure dans lequel l'Agence est responsable de l'octroi des certificats de sécurité uniques sert de base aux orientations contenues dans le présent document. Ce cas de figure couvre la collaboration avec une ou plusieurs autorités nationales de sécurité, selon le domaine d'exploitation. Cependant, les mêmes orientations s'appliquent dans le cas où la demande de certificat de sécurité unique est adressée à une autorité nationale de sécurité.

Le présent guide est un document vivant, qui a été élaboré en collaboration avec les autorités nationales de sécurité et des représentants du secteur. Il est destiné à être amélioré en permanence sur la base des retours des utilisateurs et compte tenu de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/798 et du droit de l'Union applicable.

1.1 Objectif du guide

Le présent guide est destiné à aider les entreprises ferroviaires qui introduisent une demande de certificat de sécurité unique à comprendre le processus.

Il décrit notamment:

- › les conditions de demande d'un certificat de sécurité unique;
- › le processus de demande d'un certificat de sécurité unique;
- › la structure et le contenu du dossier de demande que l'entreprise ferroviaire doit soumettre;
- › les détails de l'évaluation de la sécurité;
- › les conditions de mise à jour ou de renouvellement d'un certificat de sécurité; et
- › les conditions de restriction ou de retrait d'un certificat de sécurité unique.

1.2 À qui ce guide s'adresse-t-il?

Le présent document s'adresse aux entreprises ferroviaires (ci-après également dénommées les «demandeurs») qui veulent introduire une demande de certificat de sécurité unique.

1.3 Champ d'application

Le présent document contient des informations pratiques détaillées essentiellement destinées à aider les demandeurs à comprendre les exigences relatives aux certificats de sécurité uniques, tel que prévu dans le cadre juridique européen. Ce guide est complété par le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité. Le guide de l'autorité nationale de sécurité doit décrire et expliquer les règles de procédure nationales, notamment les documents que le demandeur doit présenter pour démontrer la conformité avec les règles nationales, le régime linguistique applicable de l'autorité nationale de sécurité (ou de l'État membre) et toute autre information concernant les recours contre les décisions de l'autorité nationale de sécurité.

1.4 Structure du guide

Le présent document est l'un des deux guides publiés par l'Agence concernant l'octroi des certificats de sécurité uniques, l'autre étant le *guide d'introduction d'une demande à l'intention des autorités*. Il fait aussi partie du recueil d'orientations de l'Agence visant à aider les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les autorités nationales de sécurité et l'Agence elle-même à remplir leurs fonctions et exécuter leurs missions conformément à la directive (UE) 2016/798. Les informations publiées dans le présent guide sont complétées par d'autres orientations qui seront préparées par les autorités nationales de sécurité, tel qu'indiqué ci-dessus.



Figure 1: Recueil d'orientations de l'Agence

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

1.5 Cadre juridique européen

La **directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire** est l'un des trois actes législatifs qui forment le pilier technique du 4^e paquet ferroviaire. Elle vise à simplifier et à harmoniser le processus d'évaluation de la sécurité, dans l'intérêt des demandeurs de certificat de sécurité unique, en réduisant la charge et les coûts qui pèsent sur ceux-ci, quels que soient le domaine d'exploitation visé et l'autorité responsable de l'octroi du certificat de sécurité unique.

Conformément à la directive (UE) 2016/798, le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire:

- › a mis en place son système de gestion de la sécurité tel que prévu à l'article 9 de la directive (UE) 2016/798;
- › se conforme aux exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées; et
- › est en mesure d'opérer en toute sécurité.

Le cadre juridique européen applicable pour l'octroi des certificats de sécurité uniques est résumé dans la Figure 2 ci-après.

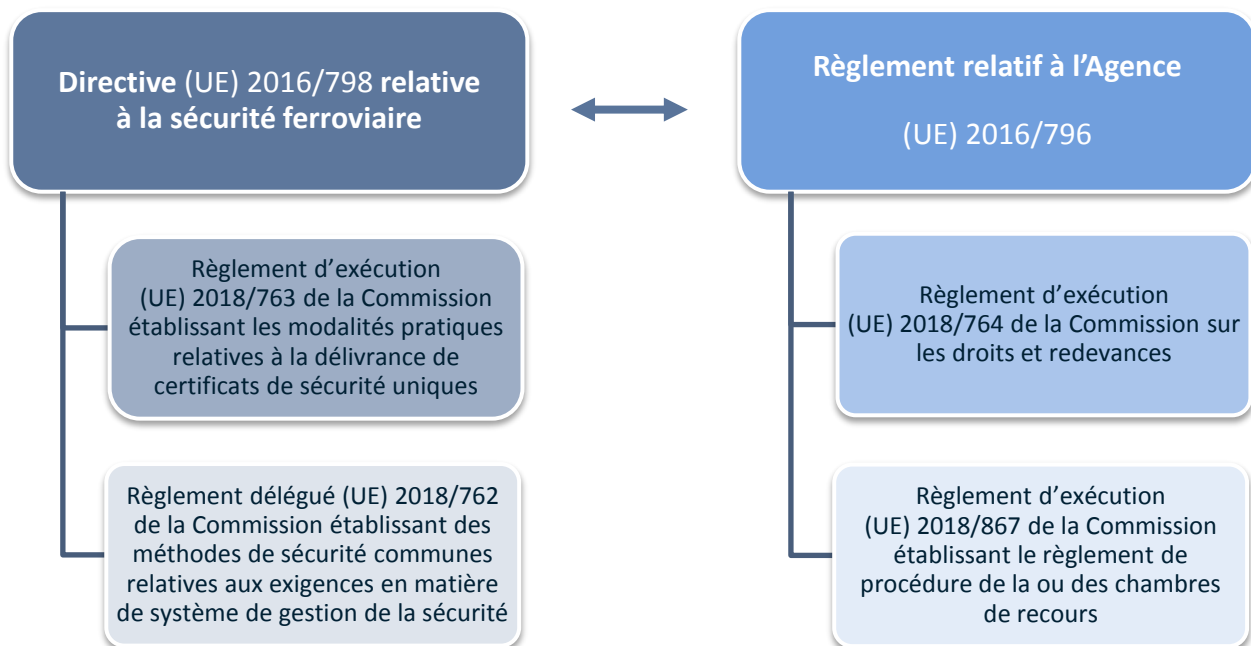


Figure 2: vue d'ensemble du cadre juridique européen

Le **règlement (UE) 2016/796 relatif à l'Agence**, qui est l'un des deux autres actes législatifs du pilier technique du 4^e paquet ferroviaire, décrit, entre autres, le rôle et les responsabilités de l'Agence en relation avec l'octroi des certificats de sécurité uniques.

Le **règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission** établissant les modalités pratiques relatives à la délivrance de certificats de sécurité uniques harmonise davantage encore l'approche de la certification de la sécurité au niveau de l'Union et encourage la collaboration entre toutes les parties concernées par le processus d'évaluation de la sécurité. Il clarifie donc les responsabilités de l'Agence, des autorités nationales de sécurité et du demandeur, et il définit les dispositions nécessaires à une coopération harmonieuse entre ceux-ci. L'annexe II de ce règlement prévoit un processus structuré et auditable, qui garantit que les autorités compétentes (autrement dit, l'Agence et les autorités nationales de sécurité) prennent des décisions

analogues dans des circonstances analogues, et qu'il existe un certain degré de certitude que toutes les autorités exécutent le processus d'évaluation de manière analogue.

Le règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité (ci-après également dénommées «les MSC concernant le SGS») prévoit en son annexe I les exigences que les autorités compétentes doivent apprécier pour évaluer la pertinence, la cohérence et le caractère adéquat du SGS des entreprises ferroviaires. De plus, le demandeur d'un certificat de sécurité unique doit apporter la preuve, dans son dossier de demande, qu'il satisfait à ces exigences.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission définit les droits et redevances dus à l'Agence et leurs conditions de paiement, notamment:

- › les droits et redevances prélevés par l'Agence pour les demandes qui lui sont adressées, y compris les coûts des tâches assignées à l'autorité nationale de sécurité; et
- › les redevances pour les services fournis par l'Agence.

Les droits et redevances prélevés par l'autorité nationale de sécurité pour les demandes nationales qui lui sont adressées ne relèvent pas du règlement ci-dessus, et sont donc réglementés au niveau national.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission établit le règlement de procédure de la ou des chambres de recours. Ces règles décrivent la procédure appliquée au cours d'une procédure de recours ou d'arbitrage relative à l'Agence qui octroie le certificat de sécurité unique. Elles donnent des détails sur l'introduction d'un recours, les travaux et les règles de vote de la (des) chambre(s) de recours, les conditions de remboursement des dépenses de leurs membres, etc.

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objectif du guide	3
1.2	À qui ce guide s'adresse-t-il?	3
1.3	Champ d'application.....	4
1.4	Structure du guide.....	4
1.5	Cadre juridique européen	5
2	Conditions de demande d'un certificat de sécurité unique	9
3	Comment introduire une demande de certificat de sécurité unique?.....	11
3.1	Soumission de la demande	11
3.2	Le guichet unique	12
3.3	Sélection de l'organisme de certification de la sécurité.....	13
3.4	Régime linguistique	14
3.5	Droits et redevances.....	14
4	Centres de formation, entités chargées de l'entretien, et marchandises dangereuses	16
5	Structure et contenu du dossier de demande.....	16
6	L'évaluation de la sécurité	18
6.1	Le processus d'évaluation de la sécurité.....	18
6.1.1	Préengagement.....	20
6.1.2	Réception de la demande	21
6.1.3	Examen initial.....	21
6.1.4	Évaluation détaillée	22
6.1.5	Décision et clôture de l'évaluation	24
6.2	Délai de l'évaluation de la sécurité.....	24
6.3	Mesures d'urgence	25
6.4	Dispositions en matière de communication.....	26
6.5	Gestion des problèmes	26
6.5.1	Utilisation du registre des problèmes.....	26
6.5.2	Catégorisation des problèmes	27
6.6	Audits, inspections ou visites	29
6.7	Liens entre l'évaluation et la surveillance	29
7	Arbitrage, révision, recours et contrôle juridictionnel	30
7.1.1	Arbitrage	30
7.1.2	Révision.....	30
7.1.3	Recours	31
7.1.4	Contrôle juridictionnel	32
8	Mise à jour et renouvellement d'un certificat de sécurité unique	33
8.1	Évaluation de la nécessité de mettre à jour le certificat de sécurité unique	33

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

8.1.1	Type et étendue du service.....	34
8.1.2	Extension du domaine d'exploitation	34
8.1.3	Modification du cadre réglementaire en matière de sécurité.....	35
8.1.4	Modification des conditions en vertu desquelles le certificat de sécurité unique a été délivré	35
8.1.5	Exemples de modifications susceptibles de nécessiter la mise à jour d'un certificat de sécurité	35
8.2	Renouvellement d'un certificat de sécurité unique.....	37
9	<i>Restriction ou retrait d'un certificat de sécurité unique</i>	38
Annexe	<i>Instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique.....</i>	39

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

2 Conditions de demande d'un certificat de sécurité unique

La directive (UE) 2016/798 s'applique au système ferroviaire des États membres et impose à une entreprise ferroviaire de posséder un certificat de sécurité unique afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure ferroviaire d'un ou plusieurs États membres, en fonction de son domaine d'exploitation déclaré.

Les entreprises ferroviaires dont l'activité principale consiste à transporter des marchandises et/ou des voyageurs, que leurs activités se limitent ou non à fournir uniquement la traction, doivent posséder une licence conformément à la directive 2012/34/UE. Pour ces entreprises ferroviaires, la possession d'une licence en cours de validité et d'un certificat de sécurité unique sont les conditions à remplir avant de pouvoir accéder à l'infrastructure ferroviaire.

Les dispositions de la directive (UE) 2016/798 ne sont valables que pour les entreprises ferroviaires qui relèvent de son champ d'application, ce qui dépend de la manière dont cette directive a été transposée dans les États membres. Les États membres peuvent définir des exclusions du champ d'application de la directive (UE) 2016/798 et un certificat de sécurité unique peut donc ne pas être nécessaire dans les cas suivants:

- (a) *les infrastructures ferroviaires privées, y compris les voies de service, utilisées par leur propriétaire ou par un opérateur aux fins de ses propres activités de transport de marchandises ou pour le transport de personnes à des fins non commerciales, et les véhicules utilisés exclusivement sur ces infrastructures;*
- (b) *les infrastructures et les véhicules réservés à un usage strictement local, historique ou touristique;*
- (c) *les infrastructures ferroviaires légères utilisées occasionnellement par des véhicules ferroviaires lourds dans les conditions d'exploitation des systèmes ferroviaires légers, lorsque c'est nécessaire à des fins de connectivité pour ces véhicules uniquement; et*
- (d) *les véhicules principalement utilisés sur les infrastructures ferroviaires légères mais équipés de certains composants ferroviaires lourds nécessaires pour permettre le transit sur une section confinée et limitée des infrastructures ferroviaires lourdes à des fins de connectivité uniquement.*

Les autorités nationales de sécurité sont priées d'indiquer et d'expliquer dans leur guide d'introduction d'une demande respectif si une ou plusieurs des exclusions ci-dessus sont applicables dans leur État membre.

Il est possible que pour le domaine d'exploitation visé, les exclusions établies par le ou les États membres en question ne soient pas les mêmes. Par exemple, les activités sur les voies de service des infrastructures ferroviaires privées peuvent être exclues du champ d'application de la directive (UE) 2016/798 dans un État membre mais pas dans un autre. Dans pareils cas, il est important que l'entreprise ferroviaire décrive et explique dans son dossier de demande le(s) type(s) d'activités qu'il a l'intention de mener dans chaque État membre, en détaillant aussi, le cas échéant, les éventuelles exigences nationales particulières liées au(x) type(s) d'activités en question (voir aussi au point 2.6 de l'Annexe).

En tout état de cause, la demande de certificat de sécurité unique doit toujours couvrir le(s) type(s) d'activités pour le domaine d'exploitation en question. Par exemple, une entreprise ferroviaire qui fournit uniquement la traction pour le transport des wagons de fret doit posséder un certificat de sécurité unique pour les services de fret (y compris ou non le transport de marchandises dangereuses). Si la même entreprise veut aussi fournir la traction pour le transport des voitures de voyageurs, alors elle doit posséder un certificat de sécurité unique pour le transport de fret et de voyageurs (y compris ou non le transport de marchandises dangereuses, et y compris ou non les services à grande vitesse). Les entreprises qui exploitent des véhicules d'entretien des voies sur le réseau ferroviaire relevant de la directive (UE) 2016/798 doivent être couvertes par un système de gestion de la sécurité. Elles peuvent pour ce faire soit exercer leurs activités au titre de leur propre certificat de sécurité unique, soit fournir leurs services en tant que sous-traitants au gestionnaire

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

de l'infrastructure et exercer leurs activités par l'intermédiaire de son système de gestion de la sécurité. Dans ce second cas, le gestionnaire de l'infrastructure est entièrement responsable des produits livrés ou des services fournis et son sous-traitant n'est pas tenu de posséder un certificat de sécurité unique.

Des cas analogues dans lesquels les différents États membres n'adoptent pas la même approche de la certification de la sécurité à l'égard d'une même entreprise (autrement dit, un certificat de sécurité unique peut être requis dans un État membre pour un type d'activité donné tandis qu'un autre État membre n'exige pas de certificat pour le même type d'activité) peuvent se produire, même si une approche harmonisée et cohérente doit être visée au niveau de l'Union.



Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent être amenés à utiliser, dans le cadre de leurs activités, des trains, des véhicules d'inspection de l'infrastructure, des machines sur rails ou d'autres véhicules spéciaux à différentes fins, telles que le transport de matériaux et/ou de personnel pour la construction ou l'entretien de l'infrastructure, l'entretien de ses ressources infrastructurelles ou la gestion des situations d'urgence. Dans de tels cas, le gestionnaire de l'infrastructure est réputé agir en qualité d'entreprise ferroviaire au titre de son système de gestion de la sécurité et de son agrément de sécurité, sans qu'il soit besoin de demander un certificat de sécurité unique séparé, qu'il soit propriétaire des véhicules ou non.



Les activités exécutées sur des voies de service telles que le chargement des wagons sont des activités industrielles qui ont des liens avec certaines activités ferroviaires telles que la composition, la préparation et le déplacement de rames de véhicules qui peuvent être des trains ou qui seront utilisées dans des trains. Ces activités incluent l'attelage de différents véhicules pour former des rames de véhicules ou des trains, et leur mouvement. Aucun déplacement de trains ou de rames de véhicules ne peut avoir lieu sur le réseau ferroviaire sous la responsabilité d'un gestionnaire de l'infrastructure s'il n'est pas couvert par un certificat de sécurité unique (ou par un agrément de sécurité). Cela signifie que ces déplacements peuvent uniquement être effectués par des entreprises ferroviaires (ou des gestionnaires de l'infrastructure) qui possèdent des certificats de sécurité (ou des agréments de sécurité) en cours de validité ou par une autre organisation qui agit en tant que sous-traitant de ces entreprises ferroviaires (ou de ces gestionnaires d'infrastructure) et exerce ses activités au titre de leur SGS.

3 Comment introduire une demande de certificat de sécurité unique?

3.1 Soumission de la demande¹

L'entreprise ferroviaire est priée de soumettre une demande de certificat de sécurité unique par l'intermédiaire du point d'entrée unique que constitue le guichet unique, disponible depuis le [site web de l'Agence](#).



Il est recommandé que la demande de certificat de sécurité unique soit soumise **six mois au moins** avant:

- (a) la date prévue de début de toute nouvelle activité de transport ferroviaire, ce qui nécessite un **nouveau** certificat de sécurité unique;
- (b) la date prévue de début d'une activité de transport ferroviaire à la suite d'une ou de plusieurs modifications substantielles du type ou de la portée des activités ou du domaine d'exploitation, ce qui nécessite une **mise à jour** du certificat de sécurité unique; ou
- (c) la fin de la période de validité de l'actuel certificat de sécurité unique, ce qui nécessite un **renouvellement** du certificat de sécurité unique pour garantir la continuité des activités ferroviaires.

Ce délai vise à atténuer les risques potentiels liés à la prolongation du temps nécessaire à l'évaluation, par exemple si le dossier de demande n'est pas satisfaisant et si le demandeur a besoin d'un délai supplémentaire pour fournir des informations complémentaires. Cela pourrait empêcher que l'activité commence à la date prévue ou compromettre la continuité des activités d'une entreprise ferroviaire déjà certifiée (voir aussi section 6.3).

Une demande de certificat de sécurité unique peut être rejetée dans les situations suivantes:

- (a) si le demandeur soumet une demande (nouvelle demande, mise à jour ou renouvellement) alors qu'une autre demande est déjà en cours, quels que soient le type et la portée des activités et le domaine d'exploitation;
- (b) si le demandeur est déjà en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité délivré par un organisme de certification de la sécurité et souhaite étendre son domaine d'exploitation dans un ou plusieurs autres États membres en introduisant une demande de nouveau certificat de sécurité unique dans le ou les États membres concernés par le domaine d'exploitation étendu;
- (c) si le demandeur est déjà en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité et soumet une demande de «nouveau» certificat de sécurité unique, quels que soient le type et la portée des activités et le domaine d'exploitation;
- (d) s'il n'existe pas déjà de certificat de sécurité unique en cours de validité pour un demandeur qui soumet une demande de renouvellement ou de mise à jour.

Si l'une des situations susvisées se produit, le guichet unique avertit le demandeur avant la soumission de sa demande, et lui demande d'effectuer les changements nécessaires.

Si, malgré l'avertissement, la demande est soumise au guichet unique, l'organisme de certification de la sécurité est invité à contacter le demandeur et à demander un complément d'information. En fonction de

¹ Avant de soumettre sa demande, il est recommandé au demandeur de solliciter un préengagement auprès de l'organisme de certification de la sécurité.

l'explication fournie par le demandeur, l'organisme de certification de la sécurité peut rejeter la demande ou la résilier si le demandeur le souhaite.

Au cours de la période de transition du régime réglementaire au titre de la directive 2004/49/CE relative à la sécurité ferroviaire au régime réglementaire au titre de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire, un avertissement est aussi donné lorsqu'un demandeur en possession de plusieurs certificats de sécurité «partie A» introduit une demande de mise à jour ou de renouvellement pour l'un d'entre eux seulement. Cet avertissement sert à informer le demandeur que le nouveau certificat de sécurité unique remplacera tous les certificats en cours de validité. Il convient de noter que toutes les **premières** demandes de certificat de sécurité unique, que le demandeur ait ou non déjà été titulaire d'un certificat de sécurité, devraient être introduites dans le guichet unique en tant que «nouvelles» demandes. Si le demandeur a déjà été titulaire d'un certificat de sécurité sous le régime précédent, l'organisme de certification de sécurité peut prendre en compte cet élément dans l'évaluation du dossier.

En général, une fois qu'une demande est soumise dans le guichet unique, elle ne peut pas être modifiée, à moins que le demandeur en fasse la demande. Au cours de l'évaluation, le demandeur peut aussi solliciter la résiliation de sa demande, par exemple pour réduire le coût s'il conclut que la demande n'est pas suffisante pour obtenir une évaluation positive. Ces demandes de résiliation doivent être formellement adressées à l'organisme de certification de la sécurité et soumises par l'intermédiaire du registre des problèmes du guichet unique (voir section 3.2).

Le demandeur peut introduire une nouvelle demande sur la base d'une demande de préengagement (voir section 6.1.1) ou d'une demande précédente. Cela peut être particulièrement utile pour éviter les incohérences entre différentes demandes et pour accélérer le processus de soumission.

3.2 Le guichet unique

Le guichet unique est une plate-forme informatique gérée par l'Agence, disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, par l'intermédiaire de laquelle toutes les demandes de certificat de sécurité unique doivent être soumises.

Afin de soumettre une demande de certificat de sécurité unique, le demandeur doit disposer d'un utilisateur enregistré du guichet unique. Par définition, un utilisateur est une personne physique désignée par le demandeur pour gérer le processus de demande dans le guichet unique. Il est fortement recommandé que cet utilisateur enregistré appartienne à l'organisation du demandeur et que l'organisation mette en place des mesures en vue de garantir de toujours disposer d'un utilisateur enregistré. Dans le même temps, l'utilisateur qui soumet une demande dans le guichet unique devient la personne de contact à laquelle toutes les communications ayant trait à la demande sont adressées. La personne de contact du demandeur peut toutefois attribuer des droits à d'autres personnes au sein de son organisation (ou en dehors de celle-ci) afin d'avoir accès à la demande. La gestion des utilisateurs au sein de l'organisation du demandeur et des droits d'accès connexes à la demande relève de la seule responsabilité du demandeur.

Le registre des problèmes est une fonctionnalité du guichet unique qui sert de moyen de communication entre les autorités et le demandeur au cours du processus d'évaluation de la sécurité. Une fois que la demande est soumise, les autorités utilisent le registre des problèmes pour consigner tous les problèmes recensés, et le demandeur est tenu d'y remédier en donnant sa réponse directement dans le registre des problèmes. Un demandeur peut aussi créer des problèmes dans le registre des problèmes, en particulier lorsqu'il veut demander la résiliation ou la limitation du champ d'application de sa demande.

Le guichet unique a pour but de consigner les résultats et l'issue du processus d'évaluation, ainsi que leur justification. Il fournit aussi au demandeur le statut de toutes les étapes du processus d'évaluation de la sécurité, l'issue de l'évaluation et la décision d'octroyer ou non un certificat de sécurité unique. Lorsque

plusieurs autorités participent à l'évaluation de la sécurité, l'Agence compile les conclusions des différentes autorités, et l'issue finale est communiquée au demandeur par l'intermédiaire du guichet unique.

Le guichet unique assure aussi la gestion de la configuration de tous les documents transmis. Un demandeur a accès en lecture seule au dossier de demande, aux résultats et à l'issue de l'évaluation, y compris au certificat de sécurité unique, le cas échéant. Un demandeur peut cependant aussi soumettre de nouveaux documents ou des documents révisés à la demande des autorités au cours de l'évaluation.

Tout demandeur a le droit de préparer et de soumettre à tout moment des demandes valables par l'intermédiaire du guichet unique conformément à la législation de l'UE applicable dans le secteur ferroviaire, aux spécifications et aux conditions d'utilisation du guichet unique. Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de sécurité, la demande de certificat de sécurité unique est soumise à l'Agence, qui doit transmettre le dossier de demande à l'autorité nationale de sécurité ou aux autorités concernées par le domaine d'exploitation pour contrôler la conformité avec la partie régie à l'échelon national.

Dans de tels cas, la conformité avec toute règle, obligation, condition préalable ou condition de forme ou de fond relative à des aspects administratifs, tels que:

- › la finalisation et la soumission officielle d'une demande via le guichet unique;
- › le contenu de l'accusé de réception officiel d'une demande par l'Agence;
- › l'obligation de signer les demandes dans le guichet unique ainsi que les rapports de l'Agence, y compris les décisions/actes définitifs; et
- › toute question pertinente régie par le droit de l'UE;

relève de la responsabilité exclusive de l'Agence, qui définit les spécifications pertinentes. Par conséquent, en ce qui concerne les questions administratives susmentionnées, toutes les autorités nationales de sécurité impliquées dans l'évaluation d'une demande (lorsque l'Agence fait office d'organisme de certification de sécurité) devraient considérer toute demande présentée par l'intermédiaire du guichet unique comme valable, étant donné également que lorsque l'Agence fait office d'organisme de certification de sécurité, elle est soumise au droit de l'UE et non aux exigences nationales définies dans le droit administratif national des États membres de l'UE.

De plus amples informations concernant les fonctionnalités du guichet unique figurent dans le *manuel de l'utilisateur du guichet unique*.

3.3 Sélection de l'organisme de certification de la sécurité

Lorsque son domaine d'exploitation est limité à un État membre, le demandeur peut choisir dans le guichet unique quelle autorité, de l'Agence ou de l'autorité nationale de sécurité de l'État membre concerné, sera responsable de l'octroi du certificat de sécurité unique.

Les entreprises ferroviaires peuvent fournir des services jusqu'aux gares frontalières des États membres voisins. Ces cas ne nécessitent pas d'extension du domaine d'exploitation lorsque les caractéristiques du réseau et les règles d'exploitation sont analogues et, après consultation et accord des autorités nationales de sécurité compétentes, l'activité peut donc être assimilée à une activité autrement limitée à un État membre. Le demandeur est tenu d'indiquer ces gares frontalières dans sa demande, le cas échéant (voir aussi section 5).

Lorsque le domaine d'exploitation ne se limite pas à un seul État membre, l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité par défaut et, dans ce cas, le demandeur ne peut donc pas modifier l'organisme de certification indiqué dans le guichet unique.

Le choix de l'organisme de certification de la sécurité est contraignant jusqu'à ce que le processus d'évaluation soit achevé ou arrêté, ce qui signifie que le demandeur ne peut pas le modifier une fois que sa demande de certificat de sécurité unique a été soumise dans le guichet unique.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Lors du préengagement (voir section 6.1.1), dans le cas où le domaine d'exploitation est limité à un seul État membre, le demandeur peut décider d'adresser sa demande à une autre autorité. Dans ce cas, une nouvelle demande de préengagement doit être soumise dans le guichet unique après résiliation de la première demande.

3.4 Régime linguistique

Lorsqu'une autorité nationale de sécurité agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, la langue à utiliser dans le dossier de demande doit être une langue officielle de l'État membre pour le domaine d'exploitation visé, tel qu'indiqué dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité compétente.

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, la langue à utiliser dans la demande est la suivante:

- › pour le volet du dossier de demande qui concerne l'établissement du système de gestion de la sécurité: une des langues officielles de l'Union;
- › pour le volet du dossier de demande qui concerne la démonstration de la conformité avec les règles nationales notifiées: la langue déterminée par l'État membre pour le domaine d'exploitation visé et indiquée dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité compétente.

Toute autorité nationale de sécurité pour le domaine d'exploitation visé peut exiger du demandeur qu'il produise une traduction des volets des documents utiles pour la vérification de la conformité avec les règles nationales applicables dans une langue acceptée par l'autorité nationale de sécurité. Cette exigence est cependant limitée à une description ou à toute autre démonstration de la manière dont les dispositions en matière de gestion de la sécurité répondent aux exigences des règles nationales notifiées et ne permet pas à l'autorité nationale de sécurité d'exiger une traduction de l'ensemble du système de gestion de la sécurité.

Il est conseillé au demandeur d'anticiper les besoins de traduction au moment de planifier sa demande de certificat de sécurité unique.

3.5 Droits et redevances

Dans le cas où l'autorité nationale de sécurité agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les droits et les redevances sont perçus par l'autorité nationale de sécurité conformément à sa législation nationale. De plus amples informations figurent dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité compétente.

Dans le cas où l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les droits et les redevances perçus par l'Agence aux fins de l'octroi de nouveaux certificats de sécurité unique ou de certificats mis à jour ou renouvelés sont conformes au règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission *sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement*.



Les droits et les redevances sont définis comme suit:

- › **droits:** montants perçus pour obtenir, maintenir, mettre à jour ou retirer des certificats de sécurité uniques;
- › **redevances:** montants perçus pour d'autres services, tels que le préengagement, les audits, les inspections ou les visites.

Le calcul des droits et redevances est le total des éléments suivants:

- › le nombre d'heures passées par l'Agence sur le traitement de la demande, multiplié par le tarif horaire de l'Agence; et

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

- › les coûts pertinents pour les ANS résultant du traitement du volet national de la demande.

Le tarif horaire de l'Agence est fixé de manière à compenser ses frais directs (par exemple, le salaire du personnel, les frais de déplacement) et ses frais indirects (par exemple, les services de gestion/d'appui tel que le secrétariat, les finances et les frais généraux). Les frais d'audit ne sont pas inclus dans la formule et sont facturés séparément.

Toutes les activités de préengagement (voir section 6.1.1) sont facturées conformément à la formule ci-dessus.

En cas de rejet ou de résiliation de la demande sollicitée par le demandeur, les droits et les redevances relatifs aux services déjà fournis doivent être supportés par le demandeur.

Lorsque l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, la notification de la facturation est gérée via le guichet unique. La facture est téléchargée dans le dossier et la notification, accompagnée des informations concernant la date limite de paiement, est envoyée à l'utilisateur enregistré désigné par le demandeur pour gérer le dossier de demande. La procédure de notification suit les mêmes principes que la notification des problèmes. Le délai de paiement est fixé conformément à l'acte d'exécution sur les droits et redevances à 60 jours civils à compter de la date de notification de la facture au demandeur.

Il est à noter que le demandeur qui introduit sa demande auprès de l'Agence doit joindre à sa demande, à moins qu'il ne l'ait déjà fait dans le cadre d'une demande précédente et que ce document soit encore valide, un formulaire «Entités légales» (FEL) signé, accompagné de ses justificatifs afin d'apporter la preuve de sa capacité juridique et de son statut.

4 Centres de formation, entités chargées de l'entretien, et marchandises dangereuses

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2011/765/UE de la Commission et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798, la reconnaissance d'un centre de formation appartenant à une entreprise ferroviaire peut être mentionnée sur son certificat de sécurité unique dans le cas où les conditions préalables suivantes sont réunies:

- › l'entreprise ferroviaire n'est pas le seul prestataire de formation sur le marché;
- › l'entreprise ferroviaire ne dispense une formation qu'à son propre personnel.

Dans pareil cas, il est recommandé que l'autorité nationale de sécurité concernée confirme la reconnaissance du centre de formation de l'entreprise ferroviaire dans son rapport d'évaluation et que la déclaration de reconnaissance figure sur le certificat de sécurité unique. Si le demandeur remplit les conditions susmentionnées, il doit indiquer dans le champ du formulaire de demande prévu à cet effet s'il souhaite être reconnu en tant que centre de formation dans le cadre de la demande de certificat de sécurité unique.

Les entreprises ferroviaires agissant en tant qu'entités chargées de l'entretien (ECE) et assurant l'entretien de véhicules pour leurs propres opérations ne sont pas tenues de détenir un «certificat ECE» conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 779/2019 de la Commission. Toutefois, leur système d'entretien doit rester conforme à l'annexe II du règlement (UE) n° 779/2019. Des éléments de preuve appropriés de la conformité avec les dispositions de cette annexe doivent être fournis par l'entreprise ferroviaire lorsqu'elle introduit une demande de certificat de sécurité unique à l'appui d'une telle demande.

Lorsque le demandeur a indiqué des marchandises dangereuses dans le cadre des opérations, il doit savoir que l'organisme de certification de sécurité consultera l'autorité compétente pour le transport ferroviaire de marchandises dangereuses. Si l'Agence est l'organisme de certification de sécurité, cette consultation sera effectuée par l'intermédiaire de la ou des ANS compétente(s) pour le domaine d'exploitation. Le demandeur sera tenu d'identifier l'autorité compétente pour le transport de marchandises dangereuses et de fournir, via le guichet unique, les éléments de preuve nécessaires de conformité avec la réglementation en matière de transport ferroviaire de marchandises dangereuses dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

5 Structure et contenu du dossier de demande

Le dossier de demande se compose des éléments suivants:

- › le formulaire de demande;
- › un formulaire «Entités légales» (FEL) signé, accompagné de ses justificatifs afin de prouver la capacité juridique et le statut². Lorsque le demandeur possède une adresse de facturation, il est recommandé d'inclure cette information dans un fichier distinct et de le télécharger dans le guichet unique;
- › le justificatif démontrant que le demandeur a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive (UE) 2016/798;
- › le justificatif démontrant que le demandeur satisfait aux exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2016/798;
- › un renvoi à la documentation du système de gestion de la sécurité afin d'indiquer l'endroit où se trouve la preuve que les exigences pertinentes des MSC concernant le SGS, la

² Le formulaire «Entités légales» à soumettre uniquement pour une première demande et lorsque l'Agence est un organisme de certification de sécurité.

- spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» applicable, et les règles nationales applicables sont satisfaites; et
- › le statut actuel du ou des plans d'action correctifs en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevée lors des activités de surveillance ayant eu lieu depuis l'évaluation précédente. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les problèmes restant d'actualité après les évaluations précédentes devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Le dossier de demande doit être soumis par voie électronique par l'intermédiaire du guichet unique, à l'aide des formulaires en ligne fournis par le système. Des instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique sont fournies à l'Annexe du présent guide.

La demande doit être concise et complète, et contenir toutes les informations utiles.

À l'aide des listes de vérification ou modèles électroniques disponibles dans le guichet unique, le demandeur est prié d'établir séparément des tableaux de corrélation entre ses justificatifs et:

- › les exigences définies à l'annexe I des MSC concernant le SGS (de plus amples informations concernant ces exigences figurent dans le guide de l'Agence sur les exigences relatives au SGS);
- › les exigences de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» (STI OPE) applicable; et
- › les exigences définies dans les règles nationales applicables, pour chaque État membre concerné par le domaine d'exploitation.

Les listes de vérification ci-dessus (ou les tableaux de corrélation) permettent d'indexer les informations de manière à ce que l'évaluateur puisse aisément les trouver, y compris les liens vers les justificatifs. D'autres documents peuvent être cités en référence, de manière à ce que:

- › l'évaluateur puisse avoir la certitude qu'ils existent et puisse les vérifier si nécessaire; et
- › ils puissent être demandés afin d'être examinés après l'octroi du certificat de sécurité unique, au cours de la surveillance.

Une demande peut reproduire des extraits des documents pertinents dans le corps de son texte, mais en général, l'évaluateur n'a pas besoin de se référer à d'autres documents pour obtenir les preuves requises.

Chaque autorité nationale de sécurité est tenue de décrire et d'expliquer dans son guide d'introduction d'une demande les exigences définies dans les règles nationales notifiées par son État membre.

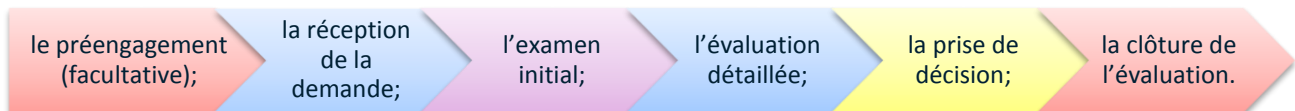


En règle générale, une demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité unique inclut tous les éléments constitutifs du dossier de demande. Le demandeur est cependant prié d'indiquer et de décrire les modifications apportées aux justificatifs envoyés depuis la demande précédente (pour laquelle un certificat de sécurité unique avait été octroyé). Afin d'aider à repérer les modifications apportées aux justificatifs, il est conseillé au demandeur de signaler les modifications dans les documents mis à jour et de donner une explication de ces modifications. Un processus simplifié est prévu pour certaines modifications de nature administrative.

6 L'évaluation de la sécurité

6.1 Le processus d'évaluation de la sécurité

Le processus d'évaluation de la sécurité comprend les étapes suivantes:



Dans les sections suivantes, le processus d'évaluation de la sécurité est détaillé du point de vue du demandeur.

Le processus d'évaluation de la sécurité est itératif, comme le montre la Figure 3. Cela signifie que les autorités pour le domaine d'exploitation visé sont autorisées, dans la mesure du raisonnable, à prier le demandeur de fournir un complément d'information ou de soumettre une nouvelle fois certains éléments de la demande au cours de l'évaluation.

De plus amples informations sur le processus d'évaluation de la sécurité figurent dans le *guide d'introduction d'une demande pour la délivrance de certificats de sécurité uniques – un guide à l'intention des autorités* établi par l'Agence.

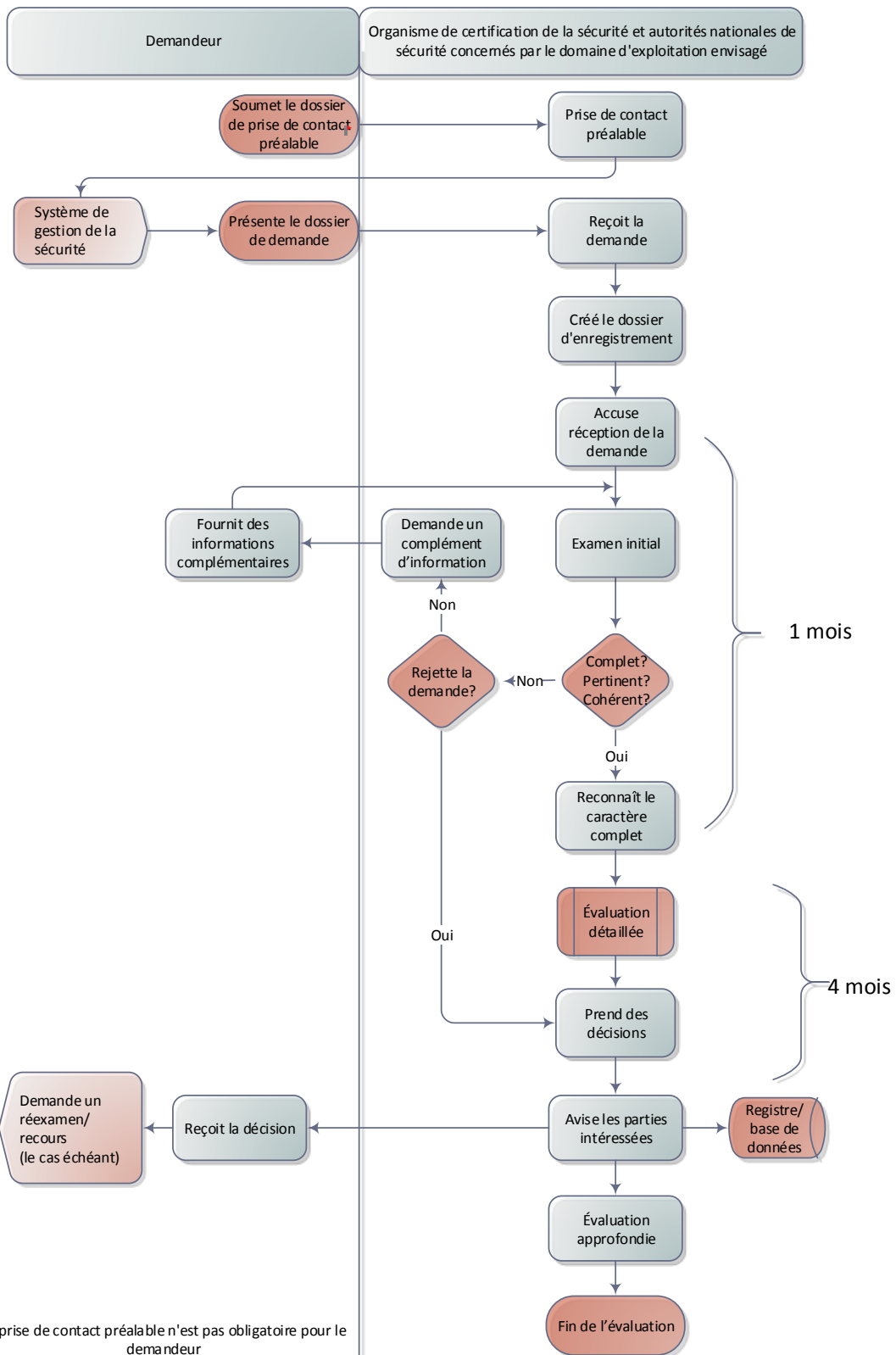


Figure 3: le processus d'évaluation de la sécurité

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

6.1.1 Préengagement

Il est fortement recommandé au demandeur de solliciter un préengagement via le guichet unique avant de soumettre sa demande de certificat de sécurité unique (nouvelle demande, mise à jour ou renouvellement) afin de mieux comprendre à quoi il peut s'attendre et d'atténuer le plus tôt possible les risques de retards dans l'octroi du certificat, qui pourraient compromettre la continuité des activités.

Le préengagement vise à :

- › faciliter le contact précoce;
- › développer la relation entre l'évaluateur ou les évaluateurs et le demandeur;
- › se familiariser avec le système de gestion de la sécurité du demandeur; et
- › vérifier que le demandeur a reçu des informations suffisantes pour lui permettre de savoir à quoi s'attendre, la manière dont le processus d'évaluation sera mené et comment les décisions seront prises.



L'étape du préengagement n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais elle est recommandée, car elle atténue les risques potentiels à l'étape d'évaluation et facilite le processus d'évaluation en lui-même. S'il le souhaite, le demandeur peut malgré tout soumettre sa demande de certificat de sécurité unique sans préengagement. Cependant, si le demandeur sollicite un préengagement, les différentes autorités pour le domaine d'exploitation sont tenues d'y participer.

Il est recommandé que le préengagement commence bien avant la date prévue de soumission de la demande de certificat de sécurité unique. Pour les projets complexes, cela peut être **un an ou plus** avant la soumission de la demande afin de garantir un échange efficace d'informations entre les différentes parties et de laisser au demandeur suffisamment de temps pour introduire les éventuels changements nécessaires dans sa demande. La durée du préengagement est censée être proportionnelle à la taille et à la complexité de la demande.

Afin de pouvoir tirer pleinement profit de ce préengagement, le demandeur est prié de soumettre à l'organisme de certification de la sécurité un dossier contenant une vue d'ensemble de son SGS en même temps que sa demande de préengagement. Le dossier doit comprendre les informations énumérées aux points 1 à 6 de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission, mais les informations à fournir ne se limitent pas à cette liste. Le demandeur est en outre prié de définir le(s) calendrier(s) et de garder une trace de la ou des réunions de préengagement en établissant et en distribuant un compte rendu pour examen et approbation par tous les participants. Le compte rendu des réunions peut être archivé dans le guichet unique afin de faciliter la future évaluation de la sécurité. Les instructions concernant l'utilisation du guichet unique pour introduire une demande de certificat de sécurité unique s'appliquent aussi à la demande de préengagement (voir Annexe pour de plus amples informations).



Tout préengagement fait l'objet de redevances (voir section 3.5) et suit les règles de communication types (voir section 6.4). Les documents fournis par le demandeur et ceux élaborés lors de l'étape de préengagement sont archivés dans le guichet unique, y compris, le cas échéant, le compte rendu des activités de coordination.

Une fois que le demandeur sollicite un préengagement, le choix de l'organisme de certification de la sécurité devient contraignant jusqu'à ce que :

- › la demande de certificat de sécurité unique ait été soumise par le demandeur; ou
- › le demandeur ait demandé à mettre un terme au préengagement. Dans ce cas, le demandeur peut solliciter un nouveau préengagement et choisir un autre organisme de certification de la sécurité.

L'étape du préengagement doit être clôturée, à la demande du demandeur ou comme convenu entre les parties concernées, avant la soumission de la demande de certificat de sécurité unique.

6.1.2 Réception de la demande

À la suite de l'introduction de la demande de certificat de sécurité unique (nouveau certificat ou mise à jour ou renouvellement), le guichet unique accuse automatiquement et immédiatement réception de la demande. La notification envoyée au demandeur contient aussi les informations concernant la date de début de l'évaluation par rapport à laquelle les étapes majeures et les délais seront contrôlés.

6.1.3 Examen initial

L'examen initial garantit que les justificatifs fournis par le demandeur sont suffisants, pertinents et cohérents afin d'entamer l'évaluation détaillée. Les autorités compétentes pour le domaine d'exploitation consultent le dossier de demande, chacune selon ses besoins, afin de:

- › déterminer si la demande est structurée et contient des renvois internes afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée;
- › déterminer si la demande démontre que les exigences applicables sont satisfaites; et
- › confirmer le statut actuel du ou des plans d'action correctifs mis en place par le demandeur en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevés lors des activités de surveillance depuis la dernière évaluation. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les problèmes restant d'actualité après l'évaluation précédente devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Dans le mois qui suit la réception de la demande, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité vérifient, chacune selon ses besoins, que:

- › le demandeur a fourni les informations requises par la législation;
- › la demande contient des éléments suffisants, est structurée et contient des renvois internes (par exemple, le manuel du SGS contient des renvois vers d'autres procédures et règles) afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée; et
- › la langue de la demande est de qualité suffisante pour permettre au dossier de demande d'être évalué.

Les exigences qui s'appliquent différeront selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ou de mise à jour. Pour une **première demande**, toutes les exigences définies à l'annexe I des MSC concernant le SGS (y compris les exigences pertinentes dans la STI OPE) et les exigences prévues dans les règles nationales pertinentes s'appliqueront. Pour les **demandes de renouvellement et de mise à jour**, les exigences applicables peuvent varier d'un cas à l'autre, et s'il est possible que les autorités chargées de l'évaluation se fassent un premier avis sur la question de savoir si des preuves ont bien été fournies pour les bonnes exigences, cela pourrait ne pas apparaître clairement avant que l'évaluation détaillée ne soit entamée.

L'autorité nationale de sécurité vérifie aussi que les justificatifs fournis par le demandeur pour le domaine d'exploitation concerné sont clairement identifiés et qu'ils tiennent compte de toute exclusion de l'obligation de posséder un certificat de sécurité unique applicable à son État membre conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798.

Si une des informations requises n'est pas fournie ou si la demande ne contient pas suffisamment d'éléments ou encore si les éléments ne sont pas présentés suffisamment clairement, y compris la qualité de la langue utilisée, le demandeur sera prié de fournir les détails manquants ou des éclaircissements par l'intermédiaire du registre des problèmes. Si la qualité de la langue est si mauvaise qu'il n'est pas possible de comprendre la demande à un niveau permettant d'évaluer la sécurité, toute traduction nécessaire peut être réalisée si cela est possible dans le délai prévu. Si la traduction ne peut être réalisée dans le délai d'un mois, la période d'évaluation de l'examen initial peut être prolongée ou la demande peut être rejetée.

En vertu de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire, il est clair qu'un nouveau demandeur de certificat de sécurité unique doit disposer d'un projet plausible en vue d'exercer des activités ferroviaires dans un délai relativement court après l'octroi de ce certificat de sécurité unique. En effet, il doit posséder un système de gestion de la sécurité qui maîtrise les risques et être conformes aux STI et aux autres dispositions législatives en vigueur. Cela signifie qu'il est en mesure de fournir des informations à l'organisme d'évaluation concernant le matériel roulant qui sera utilisé, le domaine et le type d'exploitation, la compétence du personnel, etc. La procédure d'évaluation de la sécurité n'est pas simplement un exercice sur papier: elle doit avoir un fondement dans la réalité. Un organisme de certification de la sécurité qui reçoit une demande de certificat de sécurité unique ne contenant pas suffisamment d'informations pour évaluer dûment si le SGS du demandeur est capable de maîtriser ses risques, parce qu'elles ne sont pas complètes ou qu'elles ne concernent pas les activités réelles, doit être prêt à rejeter la demande et à conseiller au demandeur de présenter une nouvelle demande lorsqu'il aura une perspective réaliste de lancer ses activités.

L'organisme de certification de la sécurité prend la décision finale sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence du dossier de demande et informe le demandeur de sa décision par l'intermédiaire du guichet unique.

6.1.4 *Évaluation détaillée*

L'évaluation détaillée débute après une décision positive sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande. Chaque autorité procède à son propre volet de l'évaluation détaillée du dossier de demande. Au cours de cette étape, chaque autorité:

- › analyse les résultats des activités de surveillance précédentes recueillis lors de l'examen initial (le cas échéant);
- › évalue les preuves soumises par le demandeur;
- › donne son avis sur l'octroi du certificat de sécurité unique.

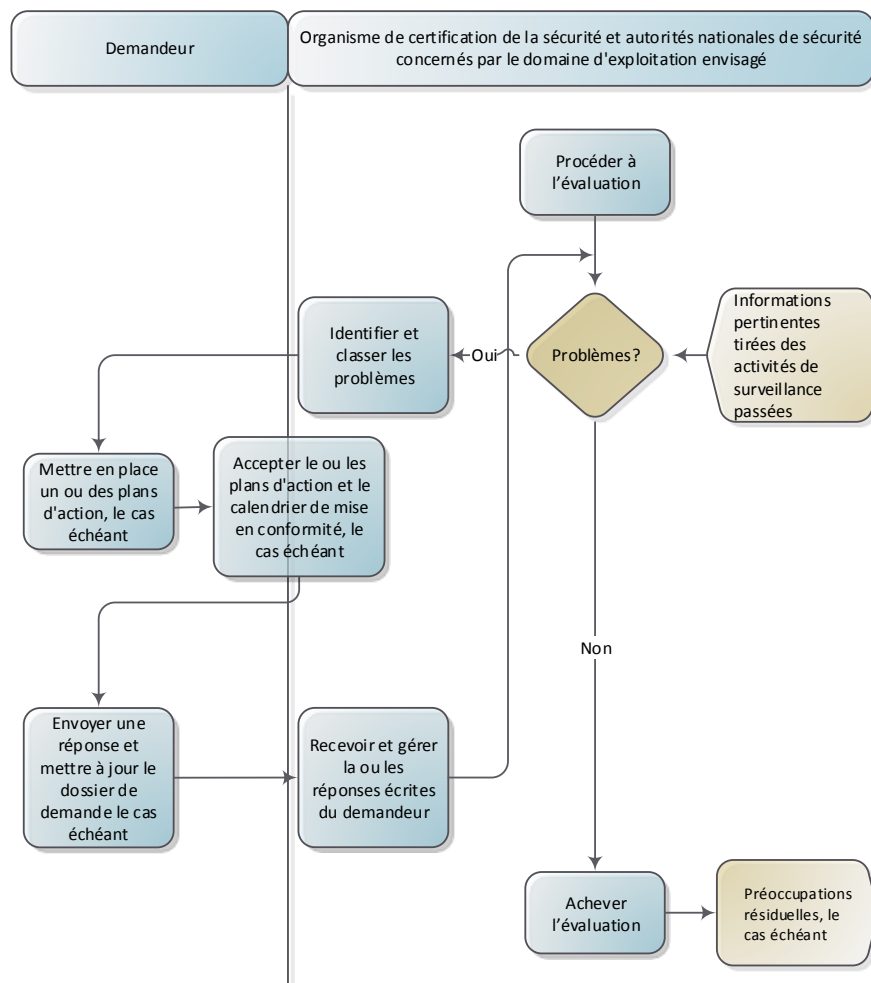


Figure 4: l'évaluation détaillée

Sur la base des informations recueillies au cours des étapes précédentes, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité définissent le champ d'application de l'évaluation et décident si certains points doivent être examinés de manière plus approfondie lors d'audits ou d'inspections sur place (voir aussi section 6.6).

Dans le cas d'une demande de mise à jour ou de renouvellement (voir aussi section 8), les autorités sont tenues d'adopter une approche ciblée et proportionnée de la réévaluation.

Au cours de l'évaluation,

tout comme lors de l'examen initial, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité doivent coordonner rapidement l'examen:

- › de tout problème (par exemple, de non-conformité) et de la nécessité de demander un complément d'information;
- › des problèmes en suspens relevés au cours des activités de surveillance précédentes;
- › des mesures d'urgence au cas où davantage de temps que prévu serait nécessaire pour parvenir à une décision finale.

Dans le cadre de ces activités, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité décident de qui sera chargé de résoudre chacun des différents problèmes avec le demandeur.

6.1.5 Décision et clôture de l'évaluation

L'organisme de certification de la sécurité est responsable de la décision de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de sécurité unique. La décision se compose d'une lettre de présentation, du rapport d'évaluation et, le cas échéant, du certificat de sécurité unique. Elle est consignée dans le guichet unique et notifiée électroniquement au demandeur. Le demandeur peut aussi la télécharger depuis le guichet unique, à l'aide des fonctions de la bibliothèque.

Si la décision est négative, le demandeur peut demander à l'organisme de certification de la sécurité de revoir sa décision (voir aussi section 7.1.2). S'il n'obtient toujours pas satisfaction, le demandeur peut former un recours (voir section 7.1.3) devant l'autorité compétente, soit un organe de recours national (si l'autorité nationale de sécurité est l'organisme de certification de la sécurité), soit la chambre de recours (si l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité). Le demandeur est obligé de demander une révision avant de pouvoir former un recours contre la décision de l'organisme de certification de la sécurité.

Le demandeur peut aussi décider de demander un contrôle juridictionnel (voir section 7.1.4).

L'organisme de certification de la sécurité procède à la clôture administrative de l'évaluation en veillant à ce que tous les documents et archives soient passés en revue, organisés et archivés dans le guichet unique.

6.2 Délai de l'évaluation de la sécurité

Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission, le délai pour la réalisation de l'évaluation de la sécurité est géré comme suit:

- › une **période d'un mois** pour vérifier le caractère complet du dossier de demande (voir aussi section 6.1.3). Cette période commence à la date de réception du dossier de demande. Lorsque l'autorité nationale de sécurité agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, cette date correspond au premier jour ouvrable dans l'État membre concerné suivant la date de l'accusé de réception du dossier de demande. Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, cette date correspond au premier jour ouvrable commun à l'organisme de certification de la sécurité et à l'autorité nationale de sécurité compétente pour le domaine d'exploitation suivant la date de l'accusé de réception du dossier de demande. À la fin de cette période, l'organisme de certification de la sécurité doit informer le demandeur que le dossier est complet ou lui demander des informations complémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin;
- › une **période de quatre mois** pour procéder à l'évaluation détaillée du dossier de demande (voir aussi section 6.1.4), qui commence avec la notification du caractère complet du dossier de demande et prend fin avec la notification de la décision sur l'octroi du certificat de sécurité unique au demandeur.

En vue de réduire la complexité, la longueur et le coût de la procédure de certification, dans la mesure du possible, l'organisme de certification de la sécurité est encouragé à achever le processus d'évaluation avant la fin de ces délais.



Au cours de l'évaluation de la sécurité, différentes autorités peuvent demander des informations complémentaires et des éclaircissements, chacune concernant son volet respectif de l'évaluation, en précisant toujours la teneur de la demande et un délai de réponse. Si la demande d'informations ou d'éclaircissements est susceptible de concerner le travail d'autres autorités, les différentes autorités sont invitées à travailler en coordination afin d'éviter d'adresser plusieurs fois la même demande au demandeur. En général, cela ne prolonge pas le délai prévu pour l'évaluation, à moins que des insuffisances/irrégularités

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

majeures ou de multiples insuffisances/irrégularités mineures ne soient relevées, qui empêchent l'évaluation ou certains volets de celle-ci de se poursuivre.

Toute décision de prolonger le délai de l'évaluation est prise par l'organisme de certification de la sécurité, en coordination avec les différentes autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation, et en accord avec le demandeur. Le délai prolongé inclut à la fois la période nécessaire au demandeur pour fournir les informations requises et la période nécessaire aux autorités compétentes pour vérifier si les nouvelles informations répondent à la requête. Si la réponse n'est pas satisfaisante, l'organisme de certification de la sécurité peut de nouveau prolonger le délai de l'évaluation ou proposer de rejeter la demande.

Dans le cas où l'Agence est en désaccord avec l'autorité ou les autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation sur les résultats et l'issue de leur évaluation (voir aussi section 7.1.1), le délai de l'évaluation peut aussi être prolongé pour les périodes suivantes:

- › la période de coopération en vue de trouver un accord sur une évaluation mutuellement acceptable (c.-à-d., jusqu'à un mois);
- › la période au cours de laquelle l'affaire est renvoyée devant la chambre de recours de l'Agence pour arbitrage (c.-à-d., jusqu'à un mois).

Si l'autorité ou les autorités nationales de sécurité ont renvoyé l'affaire devant la chambre de recours de l'Agence pour arbitrage, le temps alloué à l'Agence pour prendre sa décision finale, sur la base des conclusions de la chambre de recours, est inclus dans le délai de l'évaluation de la sécurité.

Si la date de fin de l'évaluation est telle qu'une décision ne peut être prise avant la date d'expiration du certificat de sécurité unique en cours ou avant la date prévue de début d'une nouvelle activité de transport ferroviaire (par exemple, en raison d'un retard dans la soumission d'un dossier de demande par un demandeur ou de la prolongation convenue du délai d'évaluation), les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité ainsi que le demandeur peuvent appliquer des mesures d'urgence (voir section 6.3).

6.3 Mesures d'urgence

Les différentes autorités peuvent envisager l'adoption de mesures d'urgence pour remédier aux éventuels problèmes concernant le délai prescrit pour l'évaluation, en particulier si elles ont le sentiment que le certificat de sécurité unique ne pourra pas être délivré à temps (par exemple, avant la date prévue de début d'une nouvelle activité de transport ferroviaire). Dans ces cas, l'autorité ou les autorités peuvent tenter de résoudre le problème en recourant à des mesures d'atténuation, par exemple en augmentant les effectifs affectés à la demande ou en délivrant un certificat de sécurité unique assorti de restrictions ou de conditions d'utilisation.

Si un certificat de sécurité unique ne peut être délivré à temps parce que le demandeur n'a pas soumis toutes les informations requises, les autorités doivent discuter des différentes options avec le demandeur, par exemple le rejet de la demande ou l'octroi d'un certificat de sécurité unique assorti de restrictions ou de conditions d'utilisation. Ces dernières peuvent concerner:

- › la période de validité du certificat, à condition qu'un délai plus court soit nécessaire pour maîtriser efficacement les risques pour la sécurité des opérations ferroviaires;
- › le type d'activité, par exemple un certificat de sécurité unique qui exclut le transport de marchandises dangereuses;
- › le domaine d'exploitation, par exemple un certificat de sécurité unique qui exclut une partie du domaine d'exploitation visé.

De plus, des mesures d'urgence pourraient être nécessaires lorsqu'un certificat de sécurité est susceptible d'expirer avant qu'une procédure de renouvellement ne puisse être achevée en raison de la soumission

tardive du dossier de demande. Les autorités concernées, suivant l'évaluation partielle et les informations collectées dans le cadre d'activités de surveillance passées, peuvent octroyer un certificat assorti d'une période de validité limitée et d'autres restrictions ou conditions d'utilisation (le cas échéant). Cela devrait laisser un délai suffisant pour procéder à l'évaluation détaillée et, au terme de cette procédure, cela devrait permettre l'octroi d'un certificat de sécurité unique pour une durée de cinq ans.

6.4 Dispositions en matière de communication

Des réunions (en personne ou par télé/vidéoconférence) ou tout type d'activités de coordination avec le demandeur peuvent être prévues à la demande d'une des parties (l'autorité ou les autorités ou le demandeur). La nécessité d'organiser une réunion est abordée avec les autres parties, afin de déterminer si une ou plusieurs de ces autres parties devraient également y participer. Lorsqu'une telle réunion doit être organisée, la partie qui demande la réunion communique aux autres toutes les informations utiles, par exemple le lieu de la réunion, la date, l'ordre du jour, les contributions requises de chaque partie, etc. Un compte rendu des réunions ou de toute autre activité de coordination est réalisé par la partie à l'origine de la réunion, qui envoie des copies à tous les participants, et est transféré dans le guichet unique.

Dans le cas où le domaine d'exploitation ne se limite pas à un seul État membre, chaque autorité chargée de l'évaluation de la sécurité peut demander un complément d'information au demandeur, chacune pour son volet respectif de l'évaluation. L'organisme de certification de la sécurité devrait gérer la coordination des demandes adressées au demandeur (concernant les informations complémentaires, les réunions, etc.) afin d'éviter que les autorités répètent inutilement ces demandes. Le demandeur donne sa réponse à la demande dans les délais, par l'intermédiaire du guichet unique. Si le demandeur ne fournit pas les informations requises dans le délai prévu, une alerte lui est envoyée, ainsi qu'à la partie à l'origine de la requête.

La coordination entre les parties qui participent au processus d'évaluation de la sécurité se déroule normalement dans une langue choisie d'un commun accord.

La décision de l'organisme de certification de la sécurité et sa justification sont toujours mises à disposition dans la langue du demandeur (c.-à-d., une des langues officielles de l'Union choisie pour le dossier de demande).

Les principes ci-dessus s'appliquent à tous les types de communication orale et écrite, y compris tous les rapports pertinents pour l'évaluation de la sécurité et les autres rapports produits à la suite d'une visite, d'une inspection ou d'un audit (voir également section 6.6).

6.5 Gestion des problèmes

6.5.1 Utilisation du registre des problèmes

Les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité doivent déterminer si les exigences applicables (voir section 6) sont satisfaites. Au cours du processus d'évaluation de la sécurité, les évaluateurs peuvent soulever des problèmes tant pendant l'examen initial que pendant l'évaluation détaillée. Tous les problèmes répertoriés dans une des quatre catégories ci-après sont consignés dans le **registre des problèmes** du guichet unique afin de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les différentes parties.

Si l'ensemble de la demande ou une partie de celle-ci présentent des insuffisances, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité peuvent demander un complément d'information au demandeur par l'intermédiaire du registre des problèmes, en indiquant un délai pour la réponse attendue. Celui-ci doit être raisonnable et proportionnel au degré de difficulté inhérent à la fourniture des informations requises. À son tour, le demandeur fournit les informations requises par l'intermédiaire du registre des problèmes. Si le demandeur n'est pas d'accord avec le délai proposé, il peut en discuter avec l'autorité concernée, qui peut à son tour décider d'adapter le délai de réponse dans le registre des problèmes.

Pour être satisfaisantes, les réponses écrites du demandeur doivent être suffisantes pour dissiper les doutes exprimés et pour montrer que les dispositions proposées répondront aux exigences pertinentes. Il peut fournir de nouveaux documents et/ou reformuler certains volets des documents originaux afin de remplacer ce qui n'était pas satisfaisant dans la demande originale, en expliquant comment il remédie aux insuffisances relevées. Le demandeur peut en outre fournir les pièces justificatives pertinentes (par exemple, les procédures du SGS). Les nouveaux documents ou les documents mis à jour sont soumis par l'intermédiaire du registre des problèmes, en tant que pièces jointes aux problèmes en question. Il incombe au demandeur de mettre en évidence les changements apportés aux documents fournis précédemment (par exemple, à l'aide de la fonction de suivi des modifications). Cela permet aux évaluateurs de vérifier que les volets pertinents des documents ont été modifiés en conséquence et que les autres volets sont restés intacts.

De même, le demandeur peut proposer des mesures afin de remédier aux problèmes, ainsi que des délais pour leur mise en œuvre. Si l'autorité concernée n'est pas d'accord avec les mesures et/ou les délais proposés, elle est invitée à contacter rapidement le demandeur afin de remédier au problème. Le mode de résolution convenu doit être consigné dans le registre des problèmes.

6.5.2 Catégorisation des problèmes

L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission définit quatre types de problèmes:

Le **type 1** correspond à un doute. Dans ce cas, le demandeur est tenu de fournir des informations complémentaires afin de clarifier certains aspects du dossier de demande.

Dans ce cas, le demandeur peut être tenu de fournir des informations afin de clarifier un sujet de préoccupation particulier. Par exemple, l'organigramme fourni par le demandeur semble montrer que les responsabilités en matière de sécurité sont organisées d'une certaine manière. Cependant, le texte explicatif qui l'accompagne semble montrer une organisation différente, ce qui indique un manque de clarté dans les responsabilités en matière de sécurité.

Le **type 2** correspond à une observation ou une remarque qui est laissée à l'appréciation du demandeur.

Par exemple, l'évaluateur a remarqué dans le dossier de demande qu'il existait des incohérences entre les normes de l'entreprise citées en référence. Il s'agit de différences dans les normes appliquées par les différents services de l'entreprise, qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité mais auxquelles le demandeur doit remédier.

Le **type 3** correspond à un manquement ou à un problème résiduel mineur. L'évaluateur qui soulève le problème détermine, en accord avec le demandeur, si la résolution du problème peut être reportée après la délivrance du certificat de sécurité unique. Dans ce cas, le demandeur doit remédier au problème avant la prochaine demande de renouvellement ou de mise à jour. Avant de délivrer le certificat de sécurité unique, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité doivent déterminer d'un commun accord laquelle d'entre elles assurera le suivi de ces problèmes au cours de ses activités de surveillance. Les problèmes de type 3 qui ne sont pas clos avant la délivrance du certificat de sécurité unique seront transférés dans le registre des problèmes afin d'être réévalués lors de la prochaine demande de renouvellement/mise à jour.

Une classification de «type 3» signifie que le problème relevé sera mis en évidence dans l'attente que le demandeur y remédie au cours des activités de surveillance après l'octroi du certificat de sécurité unique. Lorsque plusieurs problèmes ont été classés dans la catégorie «type 3», une autorité peut décider de ne pas octroyer le certificat de sécurité unique avant qu'ils ne soient résolus. Le statut résiduel est mis à jour en conséquence dans le registre des problèmes par l'évaluateur (autrement dit, il classe le problème dans la catégorie des «problèmes résiduels à reporter à la surveillance»). L'organisme de certification de la sécurité peut clore les problèmes résiduels lors de la demande de renouvellement/de mise à jour suivante en prenant en considération les informations fournies par l'autorité nationale de sécurité.

Par exemple, l'évaluateur observe qu'un demandeur affirme avoir mis en place un processus de contrôle conformément au règlement (UE) 1078/2012, mais il trouve des éléments qui indiquent que le processus n'a été accepté que par quatre des cinq contractants. Le demandeur confirme qu'il attend encore la confirmation finale du cinquième, qui sera chargé de tâches non liées à la sécurité, telles que le nettoyage des trains. Dans ce cas, l'évaluateur peut accepter l'assurance du demandeur que les informations seront fournies et reclasser le problème dans la catégorie des problèmes résiduels à confirmer ultérieurement.

Le type 4 correspond à un manquement majeur pour lequel le point soulevé par l'absence d'informations ou le manque de clarté des informations est si important que la demande ne peut être acceptée en l'état et un certificat de sécurité unique ne peut être délivré à moins que le problème ne soit résolu.

Par exemple, un demandeur soumet une demande dans laquelle il a fourni certains éléments indiquant qu'un processus de planification des changements est en place. L'analyse des informations fournies montre qu'il n'est fait aucune mention du règlement (UE) 402/2013 dans le cadre de son processus de gestion des risques. Étant donné qu'il existe une obligation juridique d'utiliser ce règlement le cas échéant, il s'agit d'un manquement majeur dans le dossier de demande, qui doit être corrigé avant l'octroi du certificat de sécurité unique.

En général, les problèmes de «type 4» seront ceux pour lesquels le demandeur n'a pas démontré dans son dossier de demande qu'il respectait le droit de l'Union ou le droit national, ou pour lesquels les pièces justificatives indiquent que cela pourrait être le cas. Une solution possible pour remédier à ces problèmes pourrait être d'imposer des restrictions ou des conditions d'utilisation dans le certificat de sécurité unique. Cette option est indiquée si les restrictions ou les conditions d'utilisation peuvent être clairement définies et si elles n'affectent pas d'autres parties du SGS. Par exemple, une organisation peut indiquer qu'elle a l'intention d'exercer des activités de transport de voyageurs et de fret mais ne fournir aucun élément indiquant qu'elle est en mesure de maîtriser les risques liés à ses activités de fret. Dans ce cas, le demandeur pourrait voir son certificat de sécurité unique limité aux activités de transport de voyageurs uniquement.

Sur la base des informations fournies par le demandeur, l'autorité peut adapter le statut résiduel du problème comme suit:

- (a) «problème en suspens» si les éléments fournis par le demandeur ne sont pas satisfaisants et si des informations complémentaires sont encore requises;*
- (b) «problème(s) résiduel(s) pour la surveillance» si le problème n'a pas de conséquences directes sur les performances en matière de sécurité de l'entreprise ferroviaire et peut donc être reporté à l'étape de surveillance; ou*
- (c) «problème clos» si une réponse satisfaisante a été fournie par le demandeur et si aucun sujet de préoccupation résiduel ne subsiste.*

Lorsqu'une réponse à un problème de «type 1» ou de «type 4» est reçue, l'évaluateur responsable du problème examine minutieusement la réponse et modifie la classification du problème afin d'indiquer que le problème a été réglé de manière satisfaisante ou non. Dans ce dernier cas, l'évaluateur fait part de sa décision et la justifie dans le registre des problèmes et, le cas échéant, demande un complément d'information.

L'évaluateur indique la raison du manquement, mais il incombe ensuite au demandeur de déterminer comment il va y remédier et de convenir d'un délai à cet égard avec l'évaluateur. Si le délai s'étend au-delà de la date prévue pour la certification, il convient alors de déterminer si le problème en suspens constitue une entrave à l'octroi du certificat de sécurité unique.



Si le demandeur ne fournit pas les informations requises ou si les informations complémentaires fournies par le demandeur ne sont pas satisfaisantes, la période d'évaluation pourra être prolongée ou la demande rejetée. Le rejet de la demande est une solution de dernier recours, et lorsque l'organisme de certification de la sécurité décide d'y recourir, la décision et sa justification sont consignées dans le rapport d'évaluation et communiquées au demandeur. Toute décision de rejet nécessite une réintroduction de la demande.

6.6 Audits, inspections ou visites

L'autorité ou les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité sont habilitées à mener des audits, des inspections ou des visites sur le(s) site(s) du demandeur.

Aux fins du présent guide:

- › un **«audit»** désigne l'intervention structurée au cours de laquelle l'entreprise ferroviaire est soumise à un examen par rapport à une norme de gestion de sécurité ou un protocole d'audit en particulier. Les audits peuvent être exécutés hors site ou sur site, à l'aide de différentes techniques telles que l'analyse documentaire, les entretiens ou l'échantillonnage;
- › une **«inspection»** désigne le recours à du personnel autorisé et compétent de l'organisme de certification de la sécurité ou de l'autorité nationale de sécurité concernée, le cas échéant, afin d'examiner un aspect particulier et limité de l'activité d'une entreprise ferroviaire. Cette inspection devrait avoir pour but d'établir le respect des exigences du SGS et des règles nationales notifiées ou de vérifier que ce qui a été dit ou consigné dans les documents à l'appui du système de gestion de la sécurité est réellement mis en pratique. Une inspection telle qu'on l'entend ici permet de vérifier que le processus est en place et d'examiner dans quelle mesure il fonctionne bien. Il ne s'agit pas de vérifier la présence de certains documents ou équipements en cochant des cases, car cela peut uniquement indiquer à l'inspecteur qu'un élément est présent et non qu'il est effectivement utilisé;
- › une **«visite»** sur le site du demandeur, autre que celles effectuées aux fins d'une inspection ou d'un audit, désigne une intervention à brève échéance portant sur des parties bien définies du site de l'entreprise ferroviaire qui vise à observer la bonne mise en œuvre d'une procédure du SGS.

L'objectif de ces audits, inspections ou visites sur le site du demandeur est de recueillir des éléments complémentaires qui ne peuvent pas être obtenus par l'analyse documentaire du dossier de demande et d'obtenir l'assurance que les sujets de préoccupation qui n'avaient pas été examinés lors de la surveillance précédente ont, le cas échéant, été dûment pris en considération par le demandeur. Les autorités peuvent décider de planifier un audit, une inspection ou une visite en fonction de la qualité du dossier en cours d'évaluation, en particulier dans le cas des nouvelles demandes, pour lesquelles il n'existe aucun compte rendu des activités de surveillance précédentes. Ces audits, inspections ou visites sur le site du demandeur ne remplacent toutefois pas la surveillance continue effectuée par l'autorité nationale de sécurité et n'ont pas pour but de la dupliquer.

6.7 Liens entre l'évaluation et la surveillance

L'évaluation et la surveillance qui lui fait suite sont étroitement liées, dans la mesure où les résultats de l'évaluation guident les activités de surveillance de l'autorité nationale de sécurité et où les résultats de la surveillance de l'autorité nationale de sécurité guident à leur tour la réévaluation avant le renouvellement ou la mise à jour du certificat de sécurité unique.

Les problèmes relevés au cours de l'évaluation peuvent être examinés ultérieurement dans le cadre de la surveillance sauf s'ils concernent des manquements majeurs qui empêcheraient l'octroi du certificat de

sécurité unique (c.-à-d., des problèmes de «type 4» ou de multiples problèmes de «type 3») et à condition que les autorités nationales de sécurité se mettent d'accord au sujet de leur suivi.

La surveillance aide à déterminer le degré d'efficacité du SGS, ce qui peut servir de base à la réévaluation de la demande avant le renouvellement ou la mise à jour du certificat de sécurité unique. Le *guide de l'Agence relatif à la surveillance* fournit de plus amples informations à ce sujet.

7 Arbitrage, révision, recours et contrôle juridictionnel

7.1.1 Arbitrage

L'arbitrage s'applique uniquement dans les cas où l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, tel qu'indiqué à l'article 10, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/798.

Au cours de l'évaluation de la sécurité, avant de prendre sa décision sur l'octroi du certificat de sécurité unique, l'Agence peut être en désaccord avec l'évaluation réalisée par une ou plusieurs autorités nationales de sécurité.

Lorsque l'Agence est en désaccord avec l'évaluation négative d'une ou de plusieurs autorités nationales de sécurité et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une évaluation mutuellement acceptable, l'autorité ou les autorités nationales de sécurité peuvent renvoyer l'affaire devant la chambre de recours de l'Agence. Dans ce cas, l'Agence suspend sa décision jusqu'à la fin de la procédure d'arbitrage. Par conséquent, le temps écoulé entre la demande d'arbitrage et la décision de la chambre de recours n'est pas considéré comme faisant partie du délai d'évaluation de la sécurité.

Le demandeur est informé par le guichet unique de la prolongation de la période d'évaluation en raison de la procédure d'arbitrage.

Lorsque la chambre de recours est d'accord avec l'Agence, cette dernière rend une décision et délivre un certificat de sécurité unique sans attendre. Lorsque la chambre de recours est d'accord avec l'autorité nationale de sécurité, l'Agence délivre sans attendre un certificat de sécurité unique pour un domaine d'exploitation qui exclut les parties du réseau qui ont été évaluées négativement.

7.1.2 Révision

Le processus de révision s'applique tant à l'Agence qu'à l'autorité nationale de sécurité agissant en tant qu'organisme de certification de la sécurité, tel qu'indiqué à l'article 10, paragraphe 12, de la directive (UE) 2016/798.

Dans les cas où l'organisme de certification de la sécurité refuse la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou délivre un certificat de sécurité unique assorti de restrictions ou de conditions d'utilisation autres que celles indiquées par le demandeur dans son formulaire de demande, le demandeur peut solliciter la révision de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. Cette demande est présentée par le demandeur par l'intermédiaire du guichet unique.

Le demandeur justifie sa demande de révision et joint une liste des points qui n'ont selon lui pas été adéquatement pris en considération lors de l'évaluation de la sécurité. Ce faisant, le demandeur doit savoir que les nouveaux éléments supplémentaires qui ont été élaborés après la notification de la décision seront ignorés par l'organisme de certification de la sécurité. Si le demandeur veut que de nouvelles preuves soient prises en considération et évaluées, cela est possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle demande.

Lors de la révision du dossier, l'organisme de certification de la sécurité agit dans le cadre de son règlement intérieur afin de garantir l'impartialité du processus, notamment, dans la mesure du possible, le recours à

des évaluateurs qui n'ont pas participé à la première évaluation. Le processus de révision suit la structure du processus d'évaluation de la sécurité mais est cependant limité aux problèmes qui étaient à la base de la décision négative lors de la première évaluation. De plus, les autorités impliquées ne procéderont à aucun audit, aucune inspection ou aucune visite sur le(s) site(s) du demandeur en relation avec la liste de problèmes jointe à la demande de révision.

La décision de l'organisme de certification de la sécurité de confirmer ou d'annuler sa première décision est communiquée à toutes les parties concernées par l'évaluation de la sécurité, y compris le demandeur, par l'intermédiaire du guichet unique dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande de révision. Lorsque la décision négative est annulée dans le cadre du processus de révision, l'organisme de certification de la sécurité délivre sans attendre un nouveau certificat de sécurité unique. Le certificat révisé est du même type (nouveau/mis à jour/renouvelé) que le certificat original objet du processus de révision. Le certificat original est marqué comme invalidé dans la base de données ERADIS. Si la décision négative de l'organisme de certification de la sécurité est confirmée, le demandeur peut former un recours devant:

- la chambre de recours, pour les demandes pour lesquelles l'Agence a été choisie comme organisme de certification de la sécurité (voir aussi section 7.1.3); ou
- l'organisme de recours national conformément à la procédure nationale pertinente, pour les demandes pour lesquelles l'autorité nationale de sécurité fait office d'organisme de certification de la sécurité.

7.1.3 Recours



Après une demande de révision et dans les cas où la décision négative est confirmée, le demandeur peut encore introduire un recours contre la décision de l'organisme de certification de la sécurité, tel qu'indiqué à l'article 10, paragraphe 12, de la directive (UE) 2016/798.

Conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2016/796 relatif à l'Agence, les personnes physiques ou morales peuvent aussi introduire un recours contre une décision si celle-ci les concerne directement et individuellement, même si la décision est adressée à une autre personne (en l'occurrence, le demandeur).

Dans le cas où l'autorité nationale de sécurité est l'organisme de certification de la sécurité, le processus de recours est décrit dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité.

Dans le cas où l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, le processus de recours suivant s'applique.

Le demandeur introduit son recours auprès de la chambre de recours. L'Agence décide de suspendre ou non l'application de sa décision et informe toutes les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité et le demandeur en conséquence, par l'intermédiaire du guichet unique. La chambre de recours décide de faire droit ou non au recours dans un délai de trois mois à compter de sa présentation. La décision de la chambre de recours concernant le recours est aussi consignée dans le guichet unique.

Lorsque la chambre de recours estime que les motifs de recours sont fondés, elle renvoie le dossier à l'Agence. L'Agence, en coordination avec l'autorité ou les autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation, revoit sa décision suivant la ou les recommandations de la chambre de recours. Ce processus suit le règlement intérieur de l'Agence et garantit l'impartialité, notamment, dans la mesure du possible, le recours à des évaluateurs qui n'ont pas participé à la première évaluation. Les décisions de la chambre de recours sont consignées dans le guichet unique.

Lorsque la décision objet du processus de recours, soit devant la chambre de recours, soit devant l'organisme de recours national, est annulée, l'organisme de certification de la sécurité délivre sans attendre le certificat

de sécurité unique et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la notification des conclusions de la chambre de recours.

De plus amples détails concernant le règlement de procédure applicable au recours figurent dans le règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission [*règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence*]. Le droit applicable à un recours est déterminé conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission sur les droits et redevances.

7.1.4 *Contrôle juridictionnel*

Les décisions prises par l'organisme de certification de la sécurité sont soumises au contrôle juridictionnel.

Dans le cas où l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, ses décisions sont soumises au contrôle juridictionnel en vertu de l'article 263 du TFUE. Un recours en annulation d'une décision de l'Agence, ou pour absence d'action dans les délais applicables ne peut être formé devant la Cour de justice de l'Union qu'après épuisement de la voie de recours (voir aussi section 7.1.3), tel que prévu à l'article 63 du règlement (UE) 2016/796.

Dans le cas où l'autorité nationale de sécurité est l'organisme de certification de la sécurité, ses décisions sont soumises au contrôle juridictionnel en vertu des dispositions de la législation nationale. La procédure de demande d'un contrôle juridictionnel est décrite dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité compétente.

8 Mise à jour et renouvellement d'un certificat de sécurité unique

Conformément à l'article 10, paragraphes 13 et 14, de la directive (UE) 2016/798, le certificat de sécurité unique doit être mis à jour lorsque l'entreprise ferroviaire apporte **des modifications substantielles au type ou à la portée des activités, ou en cas d'extension du domaine d'exploitation**. Le détenteur d'un certificat de sécurité unique doit informer sans retard l'organisme de certification de la sécurité lorsqu'il propose de procéder à de telles modifications. Les modifications peuvent être de nature technique, opérationnelle ou organisationnelle.

Un certificat de sécurité unique peut être requis en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité conformément à l'article 10, paragraphe 15, de la directive (UE) 2016/798.



Un certificat de sécurité unique peut aussi devoir être mis à jour lorsque les conditions en vertu desquelles il a été délivré ont changé, sans incidence sur le type et la portée des activités ou sur le domaine d'exploitation.

Le renouvellement d'un certificat de sécurité unique est nécessaire pour les entreprises ferroviaires qui possèdent déjà un certificat de sécurité unique en cours de validité et qui souhaitent poursuivre leurs activités ferroviaires après l'expiration de leur certificat actuel.

L'organisme de certification de la sécurité peut attirer l'attention du demandeur sur le fait que son certificat de sécurité unique doit être mis à jour ou renouvelé. Il est de bonne pratique de le faire six mois au moins avant l'expiration de tout certificat de sécurité existant. La demande effective de mise à jour ou de renouvellement d'un certificat de sécurité unique ne doit pas être à l'initiative de l'organisme de certification de la sécurité mais bien une action de l'entreprise ferroviaire.

Au moment d'introduire une demande de mise à jour ou de renouvellement, l'entreprise ferroviaire doit posséder un certificat de sécurité unique en cours de validité (ou des certificats de sécurité «partie A» et «partie B» en cours de validité) pour le domaine d'exploitation couvert par le certificat de sécurité unique.

8.1 Évaluation de la nécessité de mettre à jour le certificat de sécurité unique

En résumé:

- (a) *l'entreprise ferroviaire met en place et utilise un SGS afin de garantir la maîtrise de tous les risques liés à ses activités, notamment la gestion des changements en toute sécurité. Dans le cadre du SGS, l'entreprise ferroviaire surveille aussi la bonne application et l'efficacité des dispositions du SGS, notamment les mesures de maîtrise des risques;*
- (b) *l'organisme de certification de la sécurité est responsable de l'octroi du certificat de sécurité. Après l'octroi du certificat de sécurité unique, l'autorité nationale de sécurité procède à une surveillance afin de contrôler le respect constant par le SGS de l'entreprise ferroviaire de ses obligations juridiques;*
- (c) *l'article 10, paragraphes 13, 14 et 15, de la directive (UE) 2016/798 définit les conditions pour la mise à jour du certificat de sécurité;*
- (d) *l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/763 impose au détenteur d'un certificat de sécurité unique d'informer l'organisme de certification de la sécurité de toutes les modifications substantielles du type et de la portée des activités ou du domaine d'exploitation.*

L'entreprise ferroviaire soumet une demande de mise à jour de son certificat de sécurité unique en cours de validité par l'intermédiaire du guichet unique.

Le demandeur décrit les modifications proposées, y compris toutes les mesures prises pour atténuer les risques, qui impliquent une modification des dispositions de son SGS. Les changements apportés à la documentation peuvent être indiqués de plusieurs manières, à l'aide d'un tableau ou en surlignant du texte, par exemple, mais ils doivent être clairement indiqués dans les tableaux contenant les renvois entre les justificatifs et les exigences juridiques qui sont joints au dossier de demande.

Dans le cas d'une mise à jour du certificat de sécurité unique, le champ d'application de la réévaluation du SGS doit en tout état de cause être proportionnel au niveau de risque introduit par le(s) modification(s) et doit être axé sur les domaines pertinents.

Afin de déterminer les exigences pertinentes sur la base desquelles évaluer la demande de mise à jour, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité examinent les modifications apportées aux justificatifs qui avaient été fournis lors de la demande précédente et prennent en considération les résultats des activités de surveillance passées.



Cela n'empêche cependant pas les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité de procéder, dans certains cas, à une réévaluation complète du dossier de demande. Par exemple, une réévaluation complète peut être effectuée si le demandeur ne fournit pas suffisamment d'informations concernant les modifications apportées au SGS, ou si la demande est introduite au cours d'une phase de transition d'un régime réglementaire à un autre, ou encore si des sujets de préoccupation significatifs ont été soulevés au cours des activités de surveillance précédentes.

8.1.1 Type et étendue du service



Les termes «type de service» et «étendue du service» sont définis comme suit à l'article 3 de la directive (UE) 2016/798:

(a) le **type de service** est caractérisé par:

1. le transport des passagers, y compris ou non des services à grande vitesse,
2. le transport de fret, y compris ou non le transport de marchandises dangereuses,
3. et les services de manœuvre uniquement;

(b) l'**étendue du service** est caractérisée par:

1. le nombre de passagers et/ou le volume de marchandises, et
2. la taille estimée d'une entreprise ferroviaire en termes de nombre d'employés travaillant dans le secteur ferroviaire (à savoir une microentreprise, une petite, moyenne ou grande entreprise).

De plus, concernant le type de service, il a été reconnu que d'autres types de services pouvaient exister, tels que des activités sur des voies de service privées, l'essai de véhicules, etc. Ces types de services supplémentaires doivent être indiqués dans le formulaire de demande.

8.1.2 Extension du domaine d'exploitation

Dans le cas d'une extension du domaine d'exploitation, l'entreprise ferroviaire procède aux modifications nécessaires des éléments fournis dans la demande précédente. Celles-ci devraient couvrir les exigences pertinentes définies dans les règles nationales notifiées pour le nouveau domaine d'exploitation.

Lorsqu'une telle demande de mise à jour est soumise, même si la modification ne concerne qu'une autorité, toutes les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité précédente sont informées en conséquence.

8.1.3 *Modification du cadre réglementaire en matière de sécurité*

Toute modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité (par exemple, un nouveau règlement de l'Union, une réglementation nationale comprenant de nouvelles règles nationales de sécurité notifiées ou des règles révisées) doit être indiquée et gérée par l'entreprise ferroviaire au moyen des processus de son SGS (par exemple, le respect des exigences juridiques et autres exigences en matière de sécurité, le processus de gestion des changements). Il incombe ensuite à l'entreprise ferroviaire de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences juridiques ou avec les exigences révisées. Dans le cadre de sa mission, l'autorité nationale de sécurité doit promouvoir le cadre réglementaire en matière de sécurité. L'autorité nationale de sécurité doit donc apporter à l'entreprise ferroviaire l'aide nécessaire pour qu'elle comprenne le contenu des changements apportés au cadre réglementaire en matière de sécurité.

8.1.4 *Modification des conditions en vertu desquelles le certificat de sécurité unique a été délivré*

En règle générale, il incombe à l'entreprise ferroviaire d'entrer en contact avec l'organisme de certification de la sécurité lorsqu'elle prévoit de modifier les conditions en vertu desquelles le certificat de sécurité unique a été délivré. Cela couvre toute une série de changements que l'entreprise ferroviaire peut prévoir d'entreprendre. Ceux-ci peuvent aller de simples changements administratifs à des changements opérationnels substantiels [par exemple, une modification des procédures du SGS qui a été jugée significative conformément au règlement (UE) n° 402/2013].

Les changements administratifs sont limités aux modifications des informations de base dans le certificat de sécurité unique (par exemple, la dénomination légale, le numéro d'enregistrement et le numéro de TVA) qui n'ont aucune incidence sur le type et la portée des activités ou sur le domaine d'exploitation. Pour ces changements administratifs, un processus simplifié de mise à jour du certificat de sécurité unique peut être applicable et l'organisme de certification de la sécurité décide, à la demande de l'entreprise ferroviaire, si le certificat de sécurité unique doit être mis à jour.

Avant de prendre la décision d'appliquer un tel processus simplifié, l'organisme de certification de la sécurité est encouragé à vérifier que le changement notifié ne masque pas de changements opérationnels susceptibles d'affecter l'exploitation du train (par exemple, une modification du nom ou des données d'enregistrement en raison d'une restructuration de l'entreprise ou de la fusion de deux entreprises différentes avec une réaffectation des tâches et des responsabilités liées à la sécurité).

8.1.5 *Exemples de modifications susceptibles de nécessiter la mise à jour d'un certificat de sécurité*

Toute modification substantielle du type ou de la portée des activités nécessite la mise à jour du certificat de sécurité unique. De plus, toute extension du domaine d'exploitation nécessite elle aussi la mise à jour du certificat de sécurité unique. Cependant, les dispositions du SGS de l'entreprise ferroviaire doivent être définies de manière à être valables pour le domaine d'exploitation visé (par exemple, les infrastructures de différents États membres).

Dans la plupart des cas, toute modification apportée au type d'activité indiqué dans le certificat nécessite une mise à jour.

Les modifications de la portée des activités demandent davantage de réflexion, car ces informations ne figurent pas directement dans le certificat et dépendent davantage des changements dans les ressources de l'entreprise et dans ses performances.

Toutes les modifications jugées «substantielles» entraînent une réévaluation et une mise à jour du certificat. Cela est valable que la modification en question découle de l'évolution des activités au sein d'une entreprise ou de la prise de contrôle de l'activité d'une autre entreprise.

Par exemple, si une entreprise ferroviaire qui fournit des services de transport de voyageurs a l'intention d'également fournir des services de transport de fret, après une fusion ou après l'acquisition d'une autre entreprise, cela doit être considéré comme une «modification substantielle» du «type et de la portée» des activités exécutées par l'entreprise ferroviaire, et le certificat de sécurité unique doit alors être mis à jour.

Si la modification ne concerne pas le type ou la portée des activités, ou si la nécessité de mettre à jour le certificat de sécurité unique n'est pas évidente, il peut s'avérer nécessaire de prendre comme paramètre la question du nouveau risque ou du risque accru pour l'activité de l'entreprise ferroviaire. De plus, il convient de se demander si la modification peut être gérée en toute sécurité au moyen du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire. Comme déjà indiqué, le champ d'application de la réévaluation du SGS doit en tout état de cause être proportionnel au niveau de risque introduit par la ou les modifications et à la nature et à l'importance de celles-ci.

- (a) **Exemple 1:** *une modification de la dénomination légale de l'entreprise ferroviaire nécessite la mise à jour du certificat. Cependant, la modification de la dénomination légale de l'entreprise ferroviaire ne devrait pas nécessiter la réévaluation du SGS de ladite entreprise, car il s'agit d'un acte de nature administrative et aucun changement n'est apporté à son activité.*
- (b) **Exemple 2:** *les modifications qui entraînent une réduction du risque (par exemple, le passage du transport de voyageurs y compris des services à grande vitesse au transport de voyageurs à l'exclusion des services à grande vitesse) constituent généralement un exercice administratif qui n'implique que des vérifications minimales des incidences pour le SGS de l'entreprise ferroviaire.*
- (c) **Exemple 3:** *les modifications qui entraînent une augmentation du risque (par exemple, le passage du transport de fret à l'exclusion des marchandises dangereuses au transport de fret y compris les marchandises dangereuses) doivent être considérées comme des modifications substantielles. Cela devrait nécessiter l'évaluation de la modification en vertu des dispositions du SGS et la mise à jour du certificat de sécurité unique.*
- (d) *Les modifications susceptibles d'accroître les risques pour l'activité pourraient être considérées comme des modifications substantielles et pourraient donc nécessiter l'évaluation de la modification en vertu des dispositions du SGS et éventuellement la mise à jour du certificat de sécurité unique.*
 - 1. **Exemple 4:** *l'introduction de l'«exploitation à un agent» au sein d'une entreprise qui fonctionnait auparavant avec un agent ou du personnel de bord qui assistait le conducteur lors des opérations à quai doit être considérée comme une modification substantielle.*
 - 2. **Exemple 5:** *l'entrée sur le marché des voyageurs d'opérateurs de fret qui fournissent des services d'affrètement ou des services auxiliaires aux opérateurs de trains de voyageurs doit être considérée comme une modification substantielle.*
- (e) **Exemple 6:** *compte tenu du fait que la restructuration interne d'une entreprise ferroviaire est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les dispositions de son SGS et que les processus et procédures existants du SGS doivent être remaniés ou que de nouveaux processus et procédures doivent être élaborés, une telle modification pourrait être considérée comme une modification substantielle qui nécessite une réévaluation plus approfondie et plus complète du SGS de l'entreprise ferroviaire.*
- (f) **Exemple 7:** *le changement de ligne pourrait aussi constituer une modification substantielle si un service est proposé sur une ligne ou une partie du réseau sur lesquels aucun service n'était proposé auparavant par cette entreprise ferroviaire (excepté pour des déviations temporaires) et si cette nouvelle ligne entraîne une augmentation du risque (par exemple, une exposition à un nouveau risque pour cette entreprise ferroviaire). Un tel changement peut par exemple consister à commencer à offrir un service qui prévoit un passage par une gare souterraine ou par de longs tunnels.*

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

- (g) **Exemple 8:** *une augmentation de la fréquence du service pourrait accroître le risque pour l'entreprise ferroviaire, par exemple en raison des risques potentiels dus à la congestion. Ces modifications ne devraient pas être considérées comme substantielles; elles peuvent être gérées en toute sécurité au moyen du SGS de l'entreprise ferroviaire:*
1. *le SGS prévoit des processus et des procédures afin de maîtriser les risques et de prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires si des manquements sont détectés au cours de la surveillance des activités par l'entreprise ferroviaire;*
 2. *l'entreprise ferroviaire fait part des modifications aux autorités nationales de sécurité afin que celles-ci puissent définir les tâches de surveillance supplémentaires à prévoir dans leur stratégie et dans leur plan de surveillance de l'entreprise ferroviaire.*
- (h) **Exemple 9:** *de même, une augmentation des «voyageurs-kilomètres par an sur la ligne» ou des «tonnes de frets-kilomètres par an» pourrait entraîner une augmentation du risque, car l'ampleur des activités est affectée. Cependant, ces modifications et les risques connexes peuvent aussi être gérés en toute sécurité au moyen du SGS de l'entreprise ferroviaire. L'autorité nationale de sécurité peut vérifier comment ces risques sont gérés au cours des activités de surveillance de l'entreprise ferroviaire en tenant compte des informations relatives à la gestion des changements communiquées par ladite entreprise.*

8.2 Renouvellement d'un certificat de sécurité unique

Un certificat de sécurité unique est renouvelé à la demande du demandeur avant l'expiration de sa validité afin de garantir la continuité de la certification. Le demandeur introduit une demande de renouvellement de son certificat de sécurité unique en cours de validité par l'intermédiaire du guichet unique (voir aussi section 3.2).

Dans le cas d'un renouvellement, les autorités concernées par le domaine d'exploitation adoptent une approche ciblée et proportionnée de la réévaluation et vérifient les modifications des éléments fournis lors de la demande précédente et examinent les résultats des activités de surveillance passées afin de définir les exigences pertinentes sur la base desquelles évaluer la demande de renouvellement.



Cela n'empêche cependant pas les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité de procéder, dans certains cas, à une réévaluation complète du dossier de demande. Par exemple, une réévaluation complète peut être effectuée si le demandeur ne fournit pas suffisamment d'informations concernant les modifications apportées au SGS ou encore si des sujets de préoccupation significatifs ont été soulevés au cours des activités de surveillance précédentes.



Une demande de renouvellement d'un certificat de sécurité unique peut être fusionnée avec une demande de mise à jour du même certificat. Par exemple, un demandeur en possession d'un certificat de sécurité unique qui couvre un domaine d'exploitation dans deux États membres.

9 Restriction ou retrait d'un certificat de sécurité unique

Un certificat de sécurité unique peut être restreint ou retiré par l'organisme de certification de la sécurité qui l'a délivré. Une telle restriction ou un tel retrait se produit lorsque l'organisme de certification de la sécurité est informé par une autorité nationale de sécurité qu'à la suite de ses activités de surveillance, le détenteur du certificat de sécurité unique ne satisfait plus aux conditions en vertu desquelles il a été certifié.

Si l'autorité nationale de sécurité relève un risque grave pour la sécurité, elle peut décider de prendre des mesures répressives en conséquence. Par exemple, l'autorité nationale de sécurité peut décider de suspendre les activités ferroviaires de l'entreprise ferroviaire. Sur la base de cette décision, l'organisme de certification de la sécurité évalue la nécessité de mettre le certificat de sécurité unique à jour et de l'assortir de restrictions ou, en dernier ressort, de le retirer. Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les autorités compétentes pour le domaine d'exploitation coordonnent leurs activités avant de prendre une décision.

L'entreprise ferroviaire dont le certificat de sécurité unique a été restreint ou retiré a le droit d'introduire un recours contre la décision de l'organisme de certification de la sécurité (voir section 7.1.3).

Toute demande d'une ANS de restreindre un certificat de sécurité unique est gérée dans le guichet unique. Si la décision consiste à restreindre le certificat de sécurité unique, l'organisme de certification de la sécurité délivre un nouveau certificat de sécurité indiquant les restrictions ou conditions d'utilisation.

Toute demande émanant de l'autorité de sécurité nationale visant à retirer un certificat de sécurité unique valide est gérée directement dans la base de données ERADIS, conformément aux procédures en vigueur.

Annexe Instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique

Lorsqu'il soumet une demande de certificat de sécurité unique ou lorsqu'il demande un préengagement, le demandeur est tenu de remplir un formulaire de demande.

Le tableau suivant contient des observations concernant la demande de certificat de sécurité unique, tel qu'établi à l'annexe I du règlement (UE) 2018/763. Afin de faciliter la recherche de références et d'orientations, ce tableau utilise la même numérotation que celle de l'annexe I du règlement d'exécution.

Tableau 1: observations concernant la demande de certificat de sécurité unique

<i>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.</i>	<i>Observations</i>
1.1-1.3	<p>Le demandeur sélectionne le type de demande adéquat comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> › «nouvelle demande»: s'il s'agit d'une première demande de certificat de sécurité unique ou si le certificat de sécurité unique précédent a été retiré; › «renouvellement»: si le certificat de sécurité (unique) en cours de validité précédent est sur le point d'expirer et sa période de validité doit être prolongée pour garantir la continuité des activités ferroviaires; › «mise à jour»: si le type ou la portée des activités connaît une modification substantielle ou si des changements substantiels ont été apportés au cadre réglementaire en matière de sécurité, ou encore si les conditions en vertu desquelles le certificat de sécurité (unique) a été délivré ont changé.
1.2	<p>Un certificat de sécurité unique est renouvelable à la demande de l'entreprise ferroviaire à des intervalles ne dépassant pas cinq ans conformément à l'article 10, paragraphe 13, de la directive (UE) 2016/798.</p>
1.4	<p>Lors de l'introduction d'une demande de renouvellement ou de mise à jour, il y a lieu de préciser ou sélectionner le NIE du certificat de sécurité (unique) précédent (par exemple, un certificat de sécurité unique ou un certificat de sécurité «partie A») pour lequel la demande est introduite auprès de l'organisme de certification de la sécurité.</p> <p>Le(s) NIE(s) du/des certificat(s) de sécurité précédent(s) sont utilisés afin d'invalider le(s) certificat(s) correspondant(s) dans la base de données ERADIS. En cas de doute, il est conseillé au demandeur de contacter l'organisme de certification de sécurité avant de soumettre sa demande.</p>
2.1-2.2	<p>Lorsque la demande concerne (en partie ou en totalité) des services de transport de voyageurs, il y a lieu d'indiquer, en cochant la case correspondante, si les services incluent des services à grande vitesse ou pas: seule une option peut être sélectionnée. Cependant, les services visés en sélectionnant l'option 2.1 ou 2.2 comprennent tout autre type d'activité concernant les voyageurs (c.-à-d., régionale, courte, moyenne et longue distance, etc.) ainsi que tout autre service nécessaire pour fournir les services de transport de voyageurs objet de la demande (services de manœuvre, etc.). Pour la définition des services à grande vitesse, voir annexe I de la directive (UE) 2016/797.</p>

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

<i>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.</i>	<i>Observations</i>
2.3-2.4	Lorsque la demande concerne (en partie ou en totalité) des services de transport de fret, il y a lieu d'indiquer, en cochant la case correspondante, si les services incluent ou non des services de transport de marchandises dangereuses: seule une option peut être sélectionnée. Cependant, les services visés en sélectionnant l'option 2.3 ou 2.4 comprennent tout autre type de transport de fret non explicitement mentionné ainsi que tout autre type de service nécessaire pour fournir les services de transport de fret objet de la demande (services de manœuvre, etc.). Le demandeur doit également savoir que, s'il sélectionne «marchandises dangereuses», il devra fournir la preuve de sa conformité à la réglementation en matière de transport ferroviaire de marchandises dangereuses.
2.5	Cette case doit être cochée si le demandeur a l'intention de fournir uniquement des services de manœuvre sans transport de voyageurs ou de fret. Le demandeur doit indiquer si les services prévus incluent ou non des services de manœuvre de wagons de marchandises dangereuses. Cette case peut aussi être cochée en combinaison avec la case 2.6 si le demandeur a l'intention d'exercer d'autres types d'activités.
2.6	Si le demandeur a l'intention d'exercer d'autres types d'activités, il doit en préciser la nature, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> › l'exploitation de véhicules sur des voies de service privées, lorsqu'elle n'est pas exclue du champ d'application de son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798; › les essais en ligne de véhicules ou tests et/ou essais à poste fixe de véhicules; › l'exploitation de véhicules pour des activités d'entretien de l'infrastructure. › Tout centre de formation devant être reconnu conformément à l'article 5 de la décision 2011/765/UE de la Commission (voir section 4 pour plus de détails) <p>Toute exigence nationale particulière relative au(x) type(s) d'activités peut aussi être ajoutée dans ce champ.</p>
3.1	Au moment d'indiquer les services objet de la demande, il convient de préciser la date à laquelle le service opérationnel doit commencer ou, dans le cas d'un certificat renouvelé ou mis à jour, la date à laquelle le certificat doit prendre effet et remplacer le certificat précédent.
3.2	Le demandeur doit sélectionner l'État membre pour le domaine d'exploitation visé.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

<i>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.</i>	<i>Observations</i>
3.3	<p>Le demandeur définit son domaine d'exploitation visé qui peut couvrir l'ensemble du réseau ferroviaire d'un ou plusieurs États membres ou une partie définie seulement de celui-ci. Dans le cas où le demandeur a l'intention de n'exercer ses activités que sur une partie définie d'un réseau, il doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> › décrire le domaine d'exploitation qu'il a l'intention d'exploiter du point A au point B (par exemple, Paris-Bruxelles); ou › dresser la liste des réseaux sur lesquels il a l'intention d'exercer ses activités; ou › indiquer clairement toutes les lignes, y compris toutes les lignes de déviation pertinentes, sur lesquelles il a l'intention de fournir des services. <p>Les demandeurs doivent désigner les lignes à l'aide de la dénomination/des noms donnés dans le «document de référence du réseau» (visé à l'article 3 et à l'annexe IV de la directive 2012/34/UE). Il est aussi conseillé d'indiquer le type de systèmes de signalisation qu'ils ont l'intention d'utiliser et leur portée géographique.</p> <p>Il est à noter que lorsqu'un demandeur décide d'introduire une demande pour un domaine d'exploitation détaillé, toute modification apportée à ce domaine nécessitera une mise à jour du certificat de sécurité unique. La manière dont le domaine d'exploitation est défini est une décision professionnelle du demandeur.</p>
3.4	Si le demandeur exerce ses activités dans un ou plusieurs États membres voisins vers une ou plusieurs gares frontalières, il doit identifier clairement celles-ci.
4.1-4.2	Le demandeur peut sélectionner l'Agence ou l'autorité nationale de sécurité comme organisme de certification de la sécurité (ou autorité compétente pour l'octroi du certificat) si le domaine d'exploitation est limité à un État membre. Le demandeur sélectionne l'Agence si le domaine d'exploitation couvre plusieurs États membres.
5.1	Seule la dénomination légale doit être indiquée.
5.2	L'acronyme de l'entreprise ferroviaire peut être indiqué ici (facultatif).
5.3-5.7	<p>Chaque demandeur fournit les informations nécessaires pour permettre à l'organisme de certification de la sécurité de contacter l'entreprise ferroviaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> › Un numéro de téléphone doit renvoyer au numéro du standard téléphonique de l'entreprise ferroviaire, le cas échéant, et non à la personne chargée du processus d'évaluation. › Les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, doivent inclure l'indicatif du pays. › L'adresse électronique doit renvoyer à la boîte de courrier électronique générale de l'entreprise ferroviaire. › Les coordonnées de contact de l'entreprise ferroviaire doivent indiquer l'adresse générale et éviter les références à une personne en particulier, car ces informations peuvent être données aux points 6.1 à 6.6. L'indication du site web (5.7) n'est pas obligatoire.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

<i>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.</i>	<i>Observations</i>
5.8-5.9	Si, en vertu du droit national, plusieurs numéros d'enregistrement sont attribués à l'entreprise ferroviaire qui introduit la demande, le formulaire du guichet unique permet d'introduire à la fois le numéro de TVA (5.9) et un deuxième numéro d'enregistrement (5.8) (par exemple, au registre de commerce).
5.10	Des informations complémentaires à celles clairement requises dans les autres champs peuvent être ajoutées si nécessaire.
6.1-6.8	Tout au long du processus d'évaluation, la personne de contact sert d'interface entre l'entreprise ferroviaire qui introduit sa demande de certificat de sécurité unique et l'organisme de certification de la sécurité et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité compétentes, le cas échéant. La personne de contact fournit un soutien, une assistance, des informations et des éclaircissements, si nécessaire, et elle est le point de référence pour l'organisme de certification de la sécurité et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité compétentes, le cas échéant. La personne de contact est autorisée et habilitée à représenter l'organisation qui présente la demande. Les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, doivent inclure l'indicatif du pays.
7.1	Ces informations étayées par des documents sont fournies lors de l'introduction d'une demande de certificat de sécurité unique. S'il s'agit d'une demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité unique, alors les changements apportés aux informations fournies dans la demande précédente sont clairement indiqués dans les différents documents, le cas échéant. La «synthèse du système de gestion de la sécurité (SGS)» se veut un document qui passe en revue et souligne les principaux éléments du SGS de l'entreprise ferroviaire. Elle doit donner des détails et des justificatifs afin de démontrer la conformité du SGS avec les critères d'évaluation définis à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/763 de la Commission, et renvoyer à des documents plus détaillés, le cas échéant. Il convient d'indiquer clairement les processus et les documents pour lesquels les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) sont applicables et mises en œuvre. Afin d'éviter la duplication du travail et de réduire la quantité d'informations fournies, des documents résumés doivent être fournis concernant les éléments qui satisfont aux STI et aux autres dispositions législatives applicables de l'Union.
7.2	Un tableau de corrélation entre les principaux éléments du SGS de l'entreprise ferroviaire et les critères d'évaluation définis à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/763 de la Commission, afin d'apporter la preuve que les dispositions générales du SGS respectent les exigences de l'article 9 de la directive (UE) 2016/798. Également une indication de l'endroit où, dans la documentation du système de gestion de la sécurité, les exigences de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» fonctionnelle applicable sont satisfaites.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

<i>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.</i>	<i>Observations</i>
8.1	Le demandeur fournit de la documentation relative aux règles nationales notifiées applicables aux services qu'il a l'intention d'exploiter avec le certificat demandé. La documentation spécifique relative aux services de transport ferroviaire sur le réseau (ou sur une partie de celui-ci) de chaque État membre dans lequel le demandeur a l'intention d'exercer ses activités fera, le cas échéant, l'objet de pièces jointes distinctes qui accompagneront le formulaire de demande conformément au régime linguistique défini par l'autorité nationale de sécurité du ou des États membres en question.
8.2	Un tableau de corrélation entre les éléments spécifiques du SGS de l'entreprise ferroviaire et les exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées, afin de démontrer la conformité des dispositions spécifiques du SGS avec les exigences applicables prévues dans les règles nationales notifiées.
9.1	Le statut actuel du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevés lors des activités de surveillance depuis la dernière évaluation.
9.2	Le statut actuel du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire pour remédier aux préoccupations restant d'actualité après les évaluations antérieures.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.